

**PETIT
LEXIQUE**

Droit de la propriété intellectuelle

325 mots clés
définis et expliqués

Patrick Tafforeau

Copyright © 2017 Gualino.

 *Gualino* une marque de
Lextenso

VISIT...

LANZAROTE
Caliente.COM

**PETIT
LEXIQUE**

Droit de la propriété intellectuelle

Patrick Tafforeau

Du même auteur, chez le même éditeur

Collection Master

– *Droit de la propriété intellectuelle*, 4^e éd. 2015
(coll. C. Monnerie).

Patrick Tafforeau est professeur agrégé de droit privé à la Faculté de droit de Nancy - Université de Lorraine, où il enseigne le droit civil et la propriété intellectuelle. Il y co-dirige le DU *Propriété intellectuelle*. Il est membre de l'Institut François Génys.

Suivez-nous sur



© Gualino éditeur, Lextenso éditions 2017
70, rue du Gouverneur Général Éboué
92131 Issy-les-Moulineaux cedex
ISBN 978-2-297-06593-1

Présentation

Ce Petit Lexique couvre l'ensemble du droit de la **propriété intellectuelle**, en ses deux composantes : la **propriété littéraire et artistique** et la **propriété industrielle**. La première comporte le droit d'auteur et les droits dits voisins du droit d'auteur : droit d'artiste-interprète, droit des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des producteurs de vidéogrammes (cinéma, télévision, vidéo) et droit des entreprises de communication audiovisuelle (radios et télévisions, quel qu'en soit le mode de diffusion ; services de médias audiovisuels à la demande ou SMAD). La seconde composante de la propriété intellectuelle est la **propriété industrielle**. Celle-ci couvre le droit des dessins et modèles industriels, des brevets d'invention, des marques de fabrique, de commerce et de service, et celui des indications géographiques (indications de provenance, AOC, AOP, IGP).

Le droit de la propriété intellectuelle est envisagé dans sa **dimension nationale** mais aussi **internationale et européenne**, dont, bien entendu, le droit de l'Union européenne.

Chaque mot est défini et, lorsque c'est nécessaire, fait l'objet d'un complément d'information sur son régime juridique. C'est ainsi que la connaissance de ces **325 mots clés** doit permettre de comprendre les éléments fondamentaux de la propriété intellectuelle, non seulement théorique mais aussi pratique. Les sources textuelles sont fournies, chaque fois que c'est opportun : Code de la propriété intellectuelle (CPI) ; règlements et directives de l'Union européenne ; traités et conventions internationaux.

Enfin, bien entendu, une large place est donnée aux technologies de l'information et de la communication (TIC) et, d'une manière générale, au phénomène du numérique. D'où les définitions du pair-à-pair (peer-to-peer), des DRMS, des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) ; du livre numérique ; du régime des logiciels et des bases de données.



ACAC : accord commercial anti-contrefaçon, signé à Tokyo en 2011. En anglais : ACTA pour *Anti-Counterfeiting Trade Agreement*.

Action en contrefaçon : action en justice visant à faire cesser et à sanctionner toute utilisation sans autorisation d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle.

Action en déclaration de non-contrefaçon : action conférée à toute personne justifiant de l'exploitation industrielle d'une invention brevetée sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou de préparatifs effectifs et sérieux à cet effet consistant à inviter le titulaire du brevet à prendre parti sur l'opposabilité de son titre à l'égard de cette exploitation dont la description lui est communiquée (CPI, art. L. 615-9).

Action en nullité : action en justice consistant pour un tiers à demander l'annulation d'un titre de propriété industrielle (dessin ou modèle, brevet, marque), en particulier pour non-respect des conditions légales de protection, de fond mais aussi de forme (CPI, art. L. 512-4 [dessins et modèles], art. L. 613-25 [brevets], art. L. 714-6 [marques] – Règl. UE n° 6/2002, art. 24 et s. [Dessins et modèles communautaires] – Règl. UE n° 2017/1001, art. 59 et s. [marques de l'UE]).

Activité inventive : élément caractéristique d'une invention qui, pour un homme du métier, ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique (CPI, art. L. 611-10, al. 1 et L. 611-14 – CBE, art. 56).

ADAGP : société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques. Organisme de gestion collective des droits d'auteur compétent en matière d'œuvres d'art (peinture, sculpture, dessins) et de photographies.

ADAMI : société civile pour l'administration des droits des artistes et musiciens interprètes. Organisme de gestion collective de droits voisins dont les adhérents sont, d'une part, des acteurs et, d'autre part, des musiciens, chanteurs et danseurs. Elle perçoit puis reverse à ses adhérents la rémunération équitable (par l'intermédiaire de la SPRÉ) et la rémunération pour copie privée (par l'intermédiaire de Copie France).

Adaptation : opération consistant à reprendre une œuvre préexistante et à la transposer soit dans un autre genre, soit dans le même genre. Par exemple : adaptation d'un roman au cinéma, adaptation d'un roman en pièce de théâtre, *remake* d'un film (CPI, art. L. 112-3 – Conv. de Berne, art. 8, 12 et 14).

ADPIC : accord international sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Annexe 1 C au traité de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). En anglais : *Agreement on Trade-Related aspects of Intellectual Property rights (TRIPS Agreement)*. Tous les États membres de l'OMC sont liés par l'Accord sur les ADPIC qui couvre tous les domaines de la propriété intellectuelle. Les ADPIC reposent sur deux piliers : l'harmonisation des législations internes et le traitement national – auquel est ajouté le traitement de la nation la plus favorisée.

Agent public : la condition d'agent public est pour l'auteur, l'artiste-interprète et l'inventeur, de nature à limiter leur droit de propriété intellectuelle. Le droit d'exploitation des auteurs est de plein droit cédé à l'État ou à la collectivité publique dont il dépend. Encore faut-il que son œuvre ait été créée dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions qu'il a reçues (CPI, art. L. 131-3-1 à L. 131-3-3). La jurisprudence retient une solution similaire pour les artistes-interprètes agents publics. Pour ce qui est du droit moral, à part le droit à la paternité, l'auteur fonctionnaire ne jouit que de prérogatives amoindries ou qu'il ne peut exercer qu'avec l'autorisation de sa hiérarchie (CPI, art. L. 121-7-1). Quant à l'inventeur agent public, le droit au brevet revient à la collectivité publique qui l'emploie dans les mêmes conditions que lorsque l'inventeur est salarié (CPI, art. L. 611-7, al. 5).

Agents assermentés : personnes qui, après avoir été agréées par le ministre chargé de la Culture (CPI, art. R. 331-1), prêtent serment devant le tribunal de grande instance (en ces termes : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice* », CPI, art. R. 331-1-IV). En droit de la propriété littéraire et artistique, les agents assermentés ont principalement pour fonction de dresser des constats de contrefaçon pour le compte du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC), des organismes de gestion collective et des organismes de défense professionnelle des auteurs et titulaires de droits voisins (CPI, art. L. 331-2).

AGICOA : association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles. Son objet est similaire à celui de l'ANGOA, à la différence près qu'elle intervient au niveau international (principalement européen). L'AGICOA perçoit et redistribue certains droits revenant aux producteurs cinématographiques et audiovisuels, tels les droits relatifs aux diffusions et retransmissions par câble, satellite ou ADSL.

Agissements parasites : « ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin de tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire » (Cass. com., 26 janv. 1999, n° 96-22457). La mise en ligne sans autorisation de l'éditeur d'un livre du XVIII^e siècle en fac simile d'une œuvre tombée dans le domaine public n'est pas une contrefaçon mais peut être considérée comme du parasitisme.

ALPA : association de lutte contre la piraterie audiovisuelle. L'ALPA est un organisme de défense professionnelle des droits d'auteur et des droits voisins dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel.

ANGOA : agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles. Elle gère certains droits dont les producteurs audiovisuels sont titulaires ou cessionnaires. L'ANGOA agit principalement dans le secteur de la diffusion et de la retransmission par câble, satellite et ADSL.

Antériorité : dessin, modèle ou invention plus anciens que ceux qui sont déposés et qui sont de nature à détruire la nouveauté de ces derniers. On dit qu'ils sont antériorisés, de toutes pièces ou partiellement.

APP : l'Association pour la protection des programmes reçoit en dépôt des logiciels afin de donner date certaine à leur création et leurs auteurs ont le loisir de la mandater aux fins de délivrer des autorisations d'utilisation aux tiers. Elle est dotée d'agents assermentés qui sont habilités à dresser des procès-verbaux de contrefaçon.

Appellation d'origine : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains (CPI, art. L. 721-1 reproduisant l'art. L. 115-1 du C. consom.). Les appellations d'origine simples – c'est-à-dire autres que les AOC – ne portent, depuis la loi du 2 juillet 1990, que sur des produits autres qu'agro-alimentaires.

Appellation d'origine contrôlée (AOC) : appellation d'origine servant à désigner des produits agricoles, forestiers ou alimentaires et des produits de la mer, bruts ou transformés, qui possèdent une notoriété dûment établie et dont la production est soumise à des procédures comportant une habilitation des opérateurs, un contrôle des conditions de production et un contrôle des produits (C. consom., art. L. 115-5 – C. rur. pêche mar., art. L. 641-5), par ex. : le beurre et la crème de Bresse.

Appellation d'origine protégée (AOP) : désignation de l'origine de certains produits par le nom d'une région ou d'un lieu déterminé, voire d'un pays, qui sert à désigner un produit agricole ou une denrée alimentaire dont les caractères sont essentiellement ou exclusivement issus du milieu

géographique. L'AOP, régie par le règlement UE n° 1151/2012 du 21 novembre 2012 (art. 4 à 16), produit ses effets dans tous les pays de l'Union européenne. Pour qu'elle soit reconnue, un groupement doit déposer une demande auprès de l'INAO qui la transmet, s'il l'estime justifié, à la Commission de l'Union européenne, laquelle, si les conditions posées par le règlement sont remplies, enregistre l'AOP.

Application industrielle : pour qu'une invention soit brevetable, elle doit, entre autres, être susceptible d'application industrielle, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir être fabriquée ou utilisée dans tous les domaines de l'activité laborieuse : industrie, agriculture, commerce, santé, etc. La condition d'application industrielle vise à rejeter les demandes de brevet sur des créations techniques abstraites comme les méthodes et les programmes d'ordinateur (CPI, art. L. 611-15 – CBE, art. 57).

Application nouvelle de moyen connu : objet pouvant être breveté consistant en l'utilisation d'un moyen ou procédé connu pour obtenir un résultat technique nouveau. La seconde application thérapeutique d'un médicament en fait partie (CPI, art. L. 611-11, al. 4).

Apport-cession : nom que la pratique donne parfois encore au contrat de fiducie innomé par lequel un auteur ou un titulaire de droit voisin cède à une société de perception et de répartition des droits tout ou partie de son droit patrimonial, en vue de son exploitation par celle-ci.

Apport en gestion : nom que la pratique donne au mandat qu'un auteur ou un titulaire de droit voisin donne à un organisme de gestion collective des droits de gérer tout ou partie de son droit patrimonial.

ARP : société civile des auteurs réalisateurs producteurs. Organisme de gestion collective dont les membres ont la double qualité de réalisateur et de producteur de films. L'ARP gère principalement la rémunération pour copie privée revenant à ses membres.

Arrangement de La Haye : convention internationale signée le 6 novembre 1925 *concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels*, complétée par l'Acte de La Haye du 28 novembre 1960. Selon le système institué par ces textes, l'auteur d'un dessin ou modèle a le loisir d'effectuer un dépôt unique au Bureau international pour la protection de la propriété industrielle à Berne (arrangement du 6 nov. 1925, art. 1^{er}). Le dépôt international produit dans chacun des pays contractants les mêmes effets qu'un dépôt national. Toutefois, il n'a qu'un effet déclaratif (arr. La Haye 1925, art. 4, § 2) et non constitutif de droits, ce qui signifie que le droit naît de la création et non du dépôt.

Arrangement de Locarno : convention internationale établissant une classification internationale des objets pouvant être déposés à titre de dessins ou modèles. Il a été signé le 8 octobre 1968 et modifié à plusieurs reprises pour l'actualiser. Sa onzième édition est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017. La classification de Locarno n'a « *qu'un caractère administratif* » et ne lie pas les pays contractants « *quant à la nature et à l'étendue de la protection du dessin ou modèle dans ces pays* » (art. 2, § 1).

Arrangement de Madrid : convention internationale signée le 14 avril 1891 *concernant l'enregistrement international des marques*. Toute personne désirant obtenir un

enregistrement dit international d'un signe à titre de marque a le loisir d'effectuer un dépôt auprès de l'office de son pays. Si la loi de ce pays le prévoit, celui-ci vérifiera que les conditions d'enregistrement sont réunies puis transmettra la demande au Bureau international de la propriété intellectuelle qui enregistrera immédiatement les marques déposées puis notifiera le dépôt aux offices des pays pour lesquels une protection a été demandée en amont par le déposant initial. À ce stade, les offices destinataires peuvent encore refuser d'enregistrer la marque. Mais si tel n'est pas le cas, l'Arrangement de Madrid aura au moins permis l'enregistrement d'une marque dans plusieurs pays moyennant un seul dépôt initial.

Arrangement de Nice : convention internationale signée le 15 juin 1957 *concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques*. Sa onzième édition est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017. Il fixe une liste des signes pouvant faire l'objet d'une marque. En France, cette classification n'a qu'une valeur administrative, c'est-à-dire qu'elle a un rôle auxiliaire et non pas obligatoire.

Artiste de complément : figurant ou personne qui, dans une œuvre dramatique ou dans une œuvre audiovisuelle, tient un rôle accessoire. Selon le Code de la propriété intellectuelle, l'artiste de complément n'a pas la qualité d'artiste-interprète (CPI, art. L. 212-1), mais il est considéré comme artiste du spectacle par le Code du travail (C. trav., art. L. 7121-2, 7°).

Artiste du spectacle : personne qui concourt à l'interprétation d'un spectacle vivant. Le Code du travail (art. L. 7121-2) en dresse une liste exemplative en ces termes : « *Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment : 1° L'artiste lyrique ; 2° L'artiste dramatique ; 3° L'artiste chorégraphique ; 4° L'artiste de variétés ; 5° Le musicien ; 6° Le chansonnier ; 7° L'artiste de complément ; 8° Le chef d'orchestre ; 9° L'arrangeur-orchestrateur ; 10° Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique, 11° L'artiste de cirque ; 12° Le marionnettiste ; 13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues.* »

Artiste-interprète : personne physique qui représente une œuvre de l'esprit susceptible d'être jouée, chantée, déclamée ou exécutée de toute autre manière. Sont, par exemple, des artistes-interprètes les musiciens et chanteurs solistes, les membres d'un orchestre ou d'un chœur, les acteurs et comédiens, les danseurs ou encore les mimes, les marionnettistes et les artistes circassiens (CPI, art. L. 212-1 – Conv. Rome, art. 3, a – Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 2, a – Traité Beijing, art. 2, a).

Auteur : personne physique ayant créé, seule ou avec d'autres, une œuvre de l'esprit. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée (CPI, art. L. 113-1).

Autorisation d'exploitation multiterritoriale de droits en ligne sur une œuvre musicale : licence transfrontalière délivrée par un seul organisme de gestion collective

de droits d'auteur à un prestataire de service en ligne aux termes de laquelle celui-ci aura le droit d'exploiter sur internet des œuvres musicales sur le territoire d'au moins deux États membres de l'Union européenne. L'avantage réside dans l'unicité de la licence valable pour plusieurs territoires (CPI, art. L. 325-1 et s.).

Autorisation de mise sur le marché (AMM) : autorisation de commercialiser une spécialité pharmaceutique, à usage humain ou animal, délivrée en France par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) ou, au niveau de l'Union européenne, par l'Agence européenne des médicaments (ou *European Medicines Agency* – EMA), située en Angleterre.

Ayant droit : cessionnaire d'un droit de propriété intellectuelle – tel l'éditeur – ou successeur (héritier ou légataire) d'un auteur ou d'un artiste-interprète. Ce terme est utilisé dans la pratique des organismes de gestion collective comme synonyme de titulaire de droits, que ce soit à titre initial ou non. Cet usage est source de confusion et est incompatible avec le droit civil.



Bande-mère : support sonore contenant l'original d'un phonogramme. Appelée également « master ».

Base ReLIRE (Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique) : base de données accessible librement au public en ligne, gérée par la Bibliothèque

nationale de France (BnF), contenant les références des livres indisponibles du xx^e siècle. La dénomination officielle est : « Registre des livres indisponibles du xx^e siècle ». Elle est alimentée selon deux modalités. En premier lieu, par un comité scientifique placé auprès de la Bibliothèque nationale de France et composé de trois représentants des auteurs, trois représentants des éditeurs, un représentant de la BnF. Ces sept personnes ont voix délibérative. Siègent également trois membres ayant seulement voix consultative : un représentant du ministre de la Culture, une personnalité qualifiée désignée par le même ministre et un représentant de la SOFIA – qui est chargée de la gestion collective des livres indisponibles – (CPI, art. R. 134-1 – arrêté du 18 mars 2013 du ministre de la Culture et de la Communication). En second lieu, la base ReLIRE peut être alimentée par toute personne qui en fait la demande (CPI, art. L. 134-2). Dans les six mois de l'inscription d'un livre dans la base, l'auteur et l'éditeur peuvent en demander la « sortie ». Seul l'éditeur a alors l'obligation de l'exploiter. À défaut d'opposition dans le délai légal, les livres inscrits dans la base ReLIRE ne peuvent être reproduits ou représentés que moyennant une licence délivrée par un organisme de gestion collective des droits agréé par le ministre de la Culture – en pratique, la SOFIA. Il s'agit donc d'un système de gestion collective obligatoire.

Base de données : ensemble d'œuvres ou de données de toute nature logiquement rassemblées et consultables au moyen d'un logiciel. Le Code de la propriété intellectuelle protège également les bases de données imprimées. Une base de données peut être protégée par le droit d'auteur si

le choix ou la disposition des matières constitue une création de forme originale et/ou par un droit dit *sui generis* (CPI, art. L. 341-1 et s.) si sa constitution, sa vérification ou sa présentation atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel, c'est-à-dire important ou consistant.

BOPI : bulletin officiel de la propriété industrielle, édité par l'INPI. Y sont principalement publiées les demandes de titres de propriété industrielle et leur délivrance ou, au contraire, les refus du directeur de l'INPI de les délivrer (CPI, art. R. 411-1, 13° et R. 411-1-1).

Brevet d'invention (dont brevet de procédé et brevet de produit) : titre délivré par un organisme public national, européen ou international, octroyant un droit de propriété intellectuelle temporaire au déposant d'une invention brevetable (CPI, art. L. 611-1).

Brevetabilité : caractère d'une création technique pouvant accéder à la protection par un titre de brevet. Une invention est brevetable si elle est nouvelle, fait preuve d'une activité inventive et est susceptible d'application industrielle (CPI, art. L. 611-10 – CBE, art. 52 – ADPIC, art. 27).

Brevet communautaire : brevet prévu par la Convention de Luxembourg du 15 décembre 1975 qui n'est jamais entrée en vigueur et qui est désormais remplacée par les textes sur le brevet européen à effet unitaire.

Brevet européen : brevet délivré par l'Office Européen des Brevets (OEB) selon les règles posées par la Convention de Munich sur le brevet européen du 5 octobre 1973, adoptée

sous l'égide du Conseil de l'Europe. Le brevet européen est un titre unique dont la portée couvre les États désignés dans la demande de brevet présentée à l'OEB. Toutefois, une fois délivré en conformité avec les règles de brevetabilité posées par la Convention de Munich, le brevet européen se voit appliquer un régime différent selon l'État dans lequel il s'applique. Pour ainsi dire, il éclate en un faisceau de brevets nationaux.

Brevet européen à effet unitaire : brevet délivré par l'Office européen des brevets ayant un régime juridique identique dans tous les États membres de l'Union européenne, sauf en Espagne, Italie et Croatie. Le brevet européen à effet unitaire ne s'applique pas dans les États européens hors Union européenne. À la différence du brevet européen, c'est un véritable titre supranational. Voir le « paquet Brevet », constitué de deux règlements de l'Union européenne et d'un traité européen : Règl. UE n° 1257/2012 du 21 nov. 2012 sur le brevet européen à effet unitaire, Règl. UE n° 1260/2012 du 17 déc. 2012 sur la traduction des demandes et titres de brevet et Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet (JUB) du 19 févr. 2013.

Brevet de procédé : brevet dont l'objet est un moyen technique, par exemple pour fabriquer ou obtenir un produit.

Brevet de produit : brevet dont l'objet est une chose matérielle ayant une composition mécanique ou une structure chimique particulière qui la distingue des autres choses. Dans ce cas, le titre de brevet protège le produit quel qu'en soit le procédé de fabrication.



© **copyright** : prescrite par la Convention universelle de Genève du 6 septembre 1952 sur le droit d'auteur, la mention du copyright sur une œuvre remplace le dépôt qu'il y aurait lieu d'effectuer dans les pays où le droit d'auteur est soumis à l'accomplissement d'une formalité. La mention © ne vaut toutefois que présomption de protection, celle-ci demeurant soumise aux conditions de fond légales et jurisprudentielles.

Caractère individuel : en droit de l'Union européenne, équivalent de la notion française de caractère propre. Un dessin ou modèle est considéré comme présentant un caractère individuel si l'impression globale qu'il produit sur l'utilisateur averti diffère de celle que produit sur un tel utilisateur tout dessin ou modèle qui a déjà été divulgué (Règl. CE n° 6/2002, art. 6 et Dir. n° 98/71/CE, art. 5).

Caractère propre : l'une des conditions pour qu'un dessin ou modèle soit protégé. Un dessin ou modèle a un caractère propre lorsque l'impression visuelle d'ensemble qu'il suscite chez l'observateur averti diffère de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement (CPI, art. L. 511-4).

Caricature : voir *Parodie, pastiche, caricature*

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) : organisme de gestion collective agréé par le ministère de la Culture pour exercer à la place des auteurs le droit de

reproduction par reprographie (CPI, art. L. 122-10 et s.) dans tous les secteurs de l'édition, à l'exception de celui de la musique. Il s'agit d'un mécanisme de gestion collective obligatoire. Les auteurs d'œuvres publiées ne peuvent donc pas s'opposer aux autorisations données par le CFC, par exemple, aux établissements d'enseignement. Toutefois, les auteurs conservent leur droit d'autoriser lorsque la reprographie est effectuée à des fins commerciales : vente, location, publicité, promotion.

Cercle de famille (CPI, art. L. 122-5, 1° [droit d'auteur] et L. 211-3, 1° [droits voisins]) : groupe constitué des parents et amis proches d'une personne. Autant le cercle de famille peut être constitué par des amis intimes non parents, autant il ne peut comprendre de la famille trop lointaine (les cousins d'Amérique). Le cercle de famille est une notion beaucoup plus étroite que celle de caractère privé. La notion de cercle de famille permet de délimiter une exception au droit de représentation des auteurs et des titulaires de droits voisins. Pour ces derniers, on doit considérer que le mot « représentation », maladroitement repris par l'article L. 211-3 du CPI, correspond à « communication au public ».

Certificat complémentaire de protection (CCP) : titre pouvant être délivré au propriétaire d'un brevet de médicament – appelé dans ce cas brevet de base – afin d'en prolonger les effets. Ce régime spécifique provient du fait que l'exploitation d'un tel brevet ne peut commencer qu'à compter de l'autorisation de mise sur le marché (AMM) qui n'est souvent délivrée qu'après des expérimentations cliniques pouvant durer plusieurs années, diminuant d'autant la durée effective du

brevet. Autrefois titre interne de propriété industrielle, le CCP a désormais un rayonnement élargi à l'ensemble de l'Union européenne en vertu de plusieurs règlements européens dont le principal est le règlement CE n° 469/2009 du 6 mai 2009 *concernant le certificat complémentaire de protection pour les médicaments*. La demande et la délivrance du CCP s'effectuent auprès de l'office national compétent, en France, auprès de l'INPI. Il produit effet à compter du terme légal du brevet de base, en principe pour une durée égale à la période écoulée entre la date du dépôt de la demande de brevet et la date de la première autorisation de mise sur le marché (AMM) du médicament breveté (Règl. CE n° 469/2009, art. 13, § 1).

Certificat d'obtention végétale : en France, titre de propriété industrielle délivré à l'obtenteur d'une variété végétale nouvelle par l'instance nationale des obtentions végétales (INOV) (CPI, art. L. 623-1 et s.). Au niveau de l'Union européenne, un tel titre est délivré par l'Office communautaire des variétés végétales (OCVV) en vertu du règlement CE n° 2100/94 du 27 juillet 1994 *instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales*. Voir également les règlements communautaires n° 1238/95 du 31 mai 1995 sur les taxes dues à l'OCVV ; n° 1768/95 du 24 juillet 1995 sur les dérogations au droit exclusif de l'obtenteur au profit des agriculteurs et le règlement n° 874/2009 du 17 septembre 2009 sur la procédure devant l'OCVV.

Certificat d'utilité : titre de propriété industrielle délivré par l'INPI à la personne qui, ayant créé une invention, choisit de ne la protéger que pour une durée plus courte (6 ans au lieu

de 20 ans) et sans examen préalable. Le certificat d'utilité est donc plus fragile et d'une durée plus courte qu'un brevet (CPI, art. L. 611-2, 2°).

Cession : voir *Contrat de cession*

Cession globale d'œuvres futures : selon jurisprudence et doctrine majoritaires, autorisation donnée par avance par l'auteur à son cocontractant d'exploiter plus d'une œuvre qui n'est pas encore créée (CPI, art. L. 131-1).

Citation : reproduction ou représentation de l'extrait d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin, à titre d'illustration. Les citations sont des exceptions aux droits de propriété littéraire et artistique. Elles sont licites, à condition qu'elles soient contenues dans une œuvre citante, qu'elles soient courtes par rapport à l'œuvre citée comme à l'œuvre citante et qu'elles poursuivent un but critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information (CPI, art. L. 122-5, 3° – Conv. Berne, art. 10, § 1 [droit d'auteur] – CPI, art. L. 211-3, 3°, premier tiret – Conv. Rome, art. 15 [droits voisins]).

Code objet : conversion du code source en une suite de 0 et de 1, lisible et exécutable par une machine (ordinateur, smartphone, etc.).

Code source : suite d'instructions rédigées en langage de programmation, compréhensibles par l'homme et constituant le programme informatique ou logiciel. Il doit être traduit sous la forme d'un code objet afin d'être lisible et exécutable par une machine (ordinateur, smartphone, etc.) C'est le code source qui est protégeable par le droit d'auteur.

Combinaison de moyens : alliance de deux ou plusieurs procédés en interaction pouvant être brevetable indépendamment de chacun de ses composants et même s'ils sont déjà connus ou brevetés. Au contraire, la simple juxtaposition de moyens connus n'est pas brevetable (ex. : le crayon-gomme parce qu'il ne produit aucun effet combinatoire nouveau).

Compensation équitable : somme d'argent due aux auteurs, aux éditeurs, aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes afin de compenser le préjudice que représente pour eux la copie privée de phonogrammes, de vidéogrammes, ou encore d'œuvres éditées sous forme analogique lorsque la copie privée de celles-ci est réalisée en mode numérique. Alors que la CJUE utilise ce terme de « compensation », la loi française continue de se référer à une « rémunération » (CPI, art. L. 122-5, 2° [droit d'auteur], art. L. 211-3, 2° [droits voisins] et art. L. 311-1 et s. [dispositions communes]. Voir Directive n° 2001/29/CE, art. 5, § 2, a).

Concurrence déloyale : ensemble des comportements déloyaux sanctionnés par l'action en responsabilité civile extracontractuelle (C. civ., ex-art. 1382 et 1383 – C. civ., nouv. art. 1240 et 1241). L'action en concurrence déloyale peut être intentée dans deux séries d'hypothèses : en vue de protéger des objets qui ne bénéficient pas de la propriété intellectuelle, comme le nom commercial, l'enseigne, la dénomination sociale et le nom de domaine, ou bien afin de sanctionner des faits relatifs à un objet qui a bénéficié de la propriété intellectuelle mais qui est tombé dans le domaine

public (œuvres d'auteurs morts depuis plus de 70 ans, brevets déposés depuis plus de 20 ans, marques déposées depuis plus de 10 ans sans renouvellement de l'enregistrement, etc.) ou a été annulé (titres de propriété industrielle). Il faut y ajouter le cas dans lequel le fait de contrefaçon est doublé d'un comportement comme la dévalorisation d'une marque. L'action en contrefaçon et celle en concurrence déloyale ont en effet des fondements distincts (Cass. com., 6 nov. 2007, n° 06-15227). Autre exemple : l'utilisation par un tiers d'une marque ordinaire pour des produits ou services différents.

Conseil en propriété industrielle : professionnel ayant pour fonction de conseiller, assister ou représenter ses clients dans leurs démarches en vue de l'obtention d'un titre de propriété industrielle et dans la rédaction de tous actes y afférents tels des cessions ou des licences de brevets ou de marques. Ils ne peuvent exercer que s'ils sont inscrits sur la liste des personnes qualifiées en matière de propriété industrielle, dressée annuellement par le directeur de l'INPI. Les conseils en propriété industrielle peuvent avoir le statut d'indépendant ou de salarié. Ils ont le loisir de se spécialiser en droit des brevets – ce qui advient lorsqu'ils sont ingénieurs – ou en droit des marques et des dessins et modèles – ils sont alors essentiellement juristes.

Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) : créé par un arrêté du 10 juillet 2000, le CSPLA a pour président un conseiller d'État et pour vice-président un conseiller à la Cour de cassation, désignés par arrêté conjoint du ministre de la Culture et du ministre de la Justice. Il est

composé de hauts fonctionnaires, de professeurs d'université et d'avocats, ainsi que de représentants des titulaires de droits et des consommateurs. Outre son rôle de conseil auprès du ministre de la Culture et de la Communication, il rend des avis sur des thèmes choisis par le ministre de la Culture ou qu'il fixe lui-même.

Contrat de cession : contrat passé entre un titulaire de droits de propriété intellectuelle, appelé cédant, et une autre personne, physique ou morale, appelée cessionnaire, par lequel le premier vend à la seconde des droits patrimoniaux sur l'objet protégé dont il est le propriétaire. Il existe des cessions de droits d'auteur sur une œuvre, de droits voisins sur une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme audiovisuel ou encore de droits spécifiques sur une base de données. En propriété industrielle, on trouve des cessions de brevets, de marques ou de dessins et modèles. La cession d'un droit de propriété intellectuelle est une vente au sens du Code civil (CPI, art. L. 131-1 et s. [droit d'auteur] – CPI, art. L. 513-2 et L. 513-3 et Règl. CE n° 6/2002, art. 23 [dessins et modèles] – CPI, art. L. 613-8 et L. 613-9 [brevets] – CPI, art. L. 714-1 – CUP, art. 6 quater – ADPIC, art. 21 et Règl. CE n° 2017/1001, art. 25 [marques]).

Contrat de commande : contrat passé entre une personne, physique ou morale, appelée commanditaire, et un auteur, par lequel ce dernier s'engage à créer une œuvre et à la livrer audit commanditaire, qui devient propriétaire du support matériel ou immatériel de l'œuvre (toile, statue, fichier informatique), contre paiement d'un prix. Le contrat de commande n'entraîne pas en lui-même cession de droits

d'auteur (CPI, art. L. 111-1, al. 3). Pour cela, il faut ajouter à l'acte une clause expresse de cession. Le contrat de commande est une variété de louage d'ouvrage au sens du Code civil, c'est-à-dire de contrat d'entreprise. Par exception, la signature par un auteur d'un contrat de commande d'une œuvre publicitaire avec une agence publicitaire entraîne, sauf clause contraire, cession en bloc de ses droits patrimoniaux sur l'œuvre à son cocontractant (CPI, art. L. 132-31).

Contrat d'édition : contrat passé entre un auteur et un éditeur par lequel l'auteur cède son droit de reproduction, sous une forme imprimée ou/et numérique, sur une ou plusieurs œuvres déterminées (CPI, art. L. 132-1 et s.). En pratique, les contrats d'édition comportent en outre cession d'autres droits patrimoniaux, en particulier le droit de représentation. Mais les droits d'adaptation audiovisuelle de l'œuvre éditée ne peuvent être cédés que par acte séparé (CPI, art. L. 131-3, al. 3).

Contrat d'enregistrement : contrat passé entre un artiste-interprète et un producteur de phonogrammes par lequel le premier cède au second, généralement à titre exclusif, le droit de fixation et de reproduction de ses prestations musicales sous la forme d'exemplaires matériels (CD, DVD) et/ou de fichiers téléchargeables ou écoutables en streaming sur internet (musique à la demande). Généralement, dans le secteur des musiques amplifiées, le droit d'exploitation sous la forme de vidéomusiques (video clips) est également cédé.

Contrat de licence : contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle concède à une autre personne, physique ou morale, appelée licenciée, le droit d'utiliser un

objet protégé par un droit de propriété intellectuelle pendant un certain temps et de façon exclusive (licence exclusive) ou non (licence simple). La licence est une forme spéciale de louage de chose (CPI, art. L. 513-2 et L. 513-3 – Règl. CE n° 2245/2002, art. 24 et s. [dessins et modèles] – CPI, art. L. 613-8 et L. 613-9 [brevets] – CPI, art. L. 714-1 – CUP, art. 6 quater – ADPIC, art. 21 et Règl. CE n° 2017/1001, art. 25 [marques]).

Contrat de production audiovisuelle : contrat passé entre les coauteurs (rarement un seul auteur) d'une œuvre audiovisuelle et un producteur audiovisuel par lequel les premiers sont présumés, sauf clause contraire, céder la globalité de leurs droits d'exploitation sur cette œuvre (CPI, art. L. 132-23 et s. [droit d'auteur]). En droits voisins, les artistes-interprètes qui signent un contrat avec un producteur pour la réalisation d'une œuvre audiovisuelle sont présumés autoriser en bloc l'utilisation de leur prestation par le producteur. Toutefois, chaque mode d'exploitation doit donner lieu à l'expression d'une rémunération distincte (CPI, art. L. 212-4 et s. [droit d'artiste-interprète]).

Contrat de représentation (dont contrat général de représentation) : contrat passé entre un auteur et un entrepreneur de spectacles – entendu dans un sens très large : toute personne réalisant une communication d'œuvres au public – par lequel le premier concède au second une licence de son droit de représentation sur une œuvre déterminée. Le contrat général de représentation est passé entre un organisme de gestion collective et un entrepreneur de spectacles. Il a pour objet de permettre à ce dernier

de puiser librement dans le répertoire des œuvres gérées par la société contre paiement de redevances qui seront, après prélèvement de frais de fonctionnement, versées aux auteurs. Ex. : pour la musique, la SACEM, pour le théâtre et la danse, la SACD (CPI, art. L. 132-18 à L. 132-22).

Contrat général d'intérêt commun : contrat passé entre un organisme de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et un utilisateur de ces objets protégés, par lequel le premier autorise le second à les reproduire ou/et communiquer au public contre paiement de redevances qui seront versées *in fine* aux producteurs, après prélèvement de frais de fonctionnement. Le contrat général d'intérêt commun est aux droits voisins ce que le contrat général de représentation est au droit d'auteur, à la différence près que le contrat général d'intérêt commun peut porter sur d'autres droits que le droit de représentation ou de communication au public (CPI, art. L. 324-5).

Contrefaçon : toute utilisation d'un objet protégé par un droit de propriété intellectuelle sans l'autorisation du titulaire, lorsque pareille autorisation est requise par le Droit positif. Il n'y a pas de contrefaçon lorsque l'utilisation est faite dans un cas précis qui correspond à une exception (CPI, art. L. 335-1 et s. [droit d'auteur et droits voisins], art. L. 521-1 [dessins et modèles], art. L. 615-1 [brevets], art. L. 716-1 [marques]. Voir aussi Dir. n° 2004/48/CE du 29 avr. 2004 *relative au respect des droits de propriété intellectuelle* et Règl. UE n° 608/2013 du 12 juin 2013 *concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle*).

Convention de Berne : traité international sur le droit d'auteur, signé à Berne le 9 septembre 1886, créant une union d'États, sans personnalité juridique. Elle repose sur deux principes : le traitement national des ressortissants unionistes étrangers et le bénéfice d'un minimum conventionnel (droit matériel) pour les auteurs ou leurs ayants droit lorsqu'existe une situation présentant un élément d'extranéité.

Convention de Genève : dite également convention universelle parce qu'elle a été conçue à l'origine pour rassembler un plus grand nombre de pays que la Convention de Berne, ce traité international signé le 6 septembre 1952 repose sur les mêmes principes que la première, mais avec un minimum de protection plus bas.

Convention de Madrid : traité international signé le 14 avril 1891 *concernant l'enregistrement international des marques*, créant une union sans personnalité morale, selon ce que l'on nomme couramment « système de Madrid ». Cette convention est un arrangement greffé sur la Convention d'union de Paris de 1883. Les personnes souhaitant faire enregistrer une marque dans plusieurs pays doivent d'abord effectuer un dépôt (unique) auprès de leur office national (en France, l'INPI) et obtenir de celui-ci l'enregistrement national de leur marque, appelé « Enregistrement de base ». Si tel est le cas, l'office national transmet la demande d'enregistrement dit international au Bureau international de l'OMPI, qui effectue un examen formel et transmet, pour l'examen au fond, aux offices des pays dans lesquels le requérant demande

un enregistrement. Le résultat consiste en l'enregistrement – qui n'est donc pas automatique – de plusieurs marques nationales composées du même signe dans plusieurs pays et non pas en la création d'une marque supranationale.

Convention de Munich sur le brevet européen (CBE) : traité régional signé à Munich le 5 octobre 1973 sous l'égide du Conseil de l'Europe, créant l'Organisation européenne des brevets (OEB) et permettant le dépôt unique d'une demande de brevet auprès de l'Office européen des brevets (OEB) puis l'éventuelle obtention d'un brevet supranational valable dans tous les pays ayant ratifié la CBE. Celle-ci régit l'ensemble de la procédure d'examen et de délivrance ainsi que la validité du titre. En revanche, les législations nationales continuent à régir le contenu de la protection, l'action en contrefaçon et les contrats. En pratique, les demandes de brevets européens sont déposées auprès de l'office national du requérant (pour la France, l'INPI) qui les transmet à l'Office européen.

Convention de Rome : traité international *sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*, signé le 26 octobre 1961. Elle repose sur les deux mêmes principes que la Convention de Berne de 1886 sur le droit d'auteur mais s'applique à certains titulaires de droits voisins que sont les artistes-interprètes, les producteurs de phonogrammes et les entreprises de communication audiovisuelle, à l'exception des producteurs de vidéogrammes, dont les producteurs de films.

Convention de Stockholm : traité international signé le 14 juillet 1967 ayant créé et régissant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle – OMPI (en anglais : *World Intellectual Property Organization* – WIPO).

Convention d'union de Paris (CUP) : convention internationale *pour la protection de la propriété industrielle*, signée le 20 mars 1883. La CUP couvre l'ensemble des droits de propriété industrielle, cette matière étant entendue dans un sens large (art. 1^{er}, § 3) : brevets, marques, dessins et modèles industriels, indications géographiques, noms commerciaux. Comme la Convention de Berne sur le droit d'auteur, elle repose sur deux piliers : le traitement national et le minimum conventionnel.

Copie de sauvegarde : reproduction d'un logiciel en vue de sa préservation, que seul un licencié a le droit d'effectuer pour son usage personnel. La loi lui interdit de la communiquer à un tiers. Selon la jurisprudence, seule la copie ayant une source licite est admise.

Copie privée : reproduction d'une œuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme ou d'un vidéogramme faite à partir d'une source licite, strictement réservée à l'usage privé du copiste. La jurisprudence tolère l'utilisation de la copie dans un cercle de famille. La copie privée de phonogrammes et de vidéogrammes ainsi que celle qui est faite sur d'autres supports numériques (ex. : numérisation de livres) donne lieu à une rémunération au profit des différents titulaires de droits, à l'exception des entreprises de communication audiovisuelle mais également au profit des éditeurs d'œuvres numérisées (CPI, art. L. 122-5, 2° [droit

d'auteur] – CPI, L. 211-3, 2° [droits voisins] et L. 311-1 et s. [droit d'auteur et droits voisins]. Voir aussi Conv. Rome, art. 15, § 1 [droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion]). La numérisation de programmes de radio ou de télévision dans le nuage (*cloud*) par ces deux types de diffuseurs (ou par leurs distributeurs) donne également lieu au versement d'une rémunération pour copie privée. Voir *NPVR*

Créateur : personne physique qui a réalisé un dessin ou modèle. Auteur d'une telle création qui jouit en principe du droit de propriété industrielle régi par le livre V du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, « *l'auteur de la demande d'enregistrement est, sauf preuve contraire, regardé comme le bénéficiaire de cette protection* » (CPI, art. L. 511-9 – Règl. CE n° 6/2002, art. 14).



Déchéance pour défaut d'exploitation (brevet) : sanction judiciaire prononcée sur demande d'une personne qui revendique l'exploitation d'une invention brevetée contre son propriétaire qui n'a pas ou pas suffisamment exploité son titre de propriété industrielle. En effet, le breveté a l'obligation légale d'exploiter ou de faire exploiter par un cessionnaire ou un licencié. Le demandeur peut alors obtenir du juge une licence d'exploitation. C'est un cas de licence obligatoire (CPI, art. L. 613-11 et s.).

Déchéance pour défaut d'exploitation (marques) : sanction judiciaire prononcée sur demande d'une personne revendiquant l'exploitation d'une marque contre son propriétaire qui n'a pas ou pas suffisamment exploité son titre de propriété industrielle pendant une période ininterrompue de 5 ans (CPI, art. L. 714-5 – Règl. UE n° 2017/1001, art. 55, § 1, a, sur le défaut d'« usage sérieux »).

Déchéance pour dégénérescence d'une marque : sanction encourue par le titulaire d'une marque qui néglige de porter à la connaissance du public concerné que le signe considéré est une marque protégée, alors qu'elle est devenue « *la désignation usuelle dans le commerce du produit ou du service* » ou « *propre à induire en erreur...* », c'est-à-dire devenue trompeuse. Pour éviter la déchéance, le titulaire de la marque doit modifier sa marque. Par exemple, pour une marque devenue la désignation usuelle d'un objet (comme Frigidaire, Caddie, Sopalin, Canson, etc.), il doit accoler à la marque le signe ® ou, si la marque n'est pas enregistrée mais tout de même protégée par l'usage – ce qui est le cas de certaines marques étrangères et des marques notoires –, les deux lettres majuscules : ™ pour « *Trade Mark* ». À défaut, le propriétaire de la marque risque d'être déchu de ses droits et, en particulier, de son action en contrefaçon (CPI, art. L. 714-6 – Règl. UE n° 2017/1001, art. 58, § 1, b).

Découverte : action de tomber sur (lat. *in venire*) une chose préexistante, cachée ou ignorée. La découverte n'ouvre droit à aucune propriété intellectuelle au profit du découvreur (« inventeur » au sens du Code civil) : en particulier, la découverte n'est ni une œuvre ni une invention brevetable (CPI, art. L. 611-10).

Délai de priorité : laps de temps pendant lequel le déposant d'une demande de brevet, de marque ou de dessin ou modèle dispose du droit d'effectuer en priorité par rapport aux tiers et valablement d'autres dépôts dans d'autres pays, bien que le premier dépôt et ceux éventuellement effectués par des tiers soient en principe considérés comme des antériorités détruisant la nouveauté et empêchant par conséquent la délivrance de nouveaux titres (voir, entre autres, CUP 1883, art. 4, A, 1 – CPI, art. L. 612-7 – Règl. UE n° 2017/1001, art. 34 – Règl. CE n° 6/2002 sur les dessins et modèles communautaires, art. 41).

Dépôt : formalité nécessaire mais non suffisante à la protection de divers objets par un droit de propriété industrielle. La personne, physique ou morale, désirant obtenir une protection au titre de la propriété industrielle, dépose une demande d'enregistrement ou de délivrance du titre considéré. En revanche, en matière de propriété littéraire et artistique, aucune formalité de dépôt n'est nécessaire à la protection (CPI, art. L.111-1, al. 1^{er}). En ce qui concerne les dessins et modèles, les brevets et les marques, lorsque les conditions légales propres à chaque titre sont remplies, le dépôt est suivi d'un enregistrement ou d'une délivrance (ce dernier terme est utilisé pour les brevets), effectué par l'office compétent (en France, l'INPI, au niveau de l'Union européenne, l'OEPI, au niveau du Conseil de l'Europe, l'OEB). En France, cet enregistrement ou cette délivrance a une valeur constitutive, alors que, jusqu'à la réforme de 2001, le dépôt d'un dessin ou modèle avait un effet seulement déclaratif de droits.

Dépôt légal : formalité imposée par la loi aux diffuseurs de toutes sortes de documents consistant à les déposer auprès de diverses institutions comme la BnF, le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), etc. Selon l'article L. 131-2 du C. patr. : « *Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public. Toutefois, les documents destinés à une première exploitation en salles de spectacles cinématographiques sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils ont obtenu le visa d'exploitation cinématographique...* » Le dépôt légal est en particulier une obligation pour l'éditeur mais n'est jamais une condition de la protection des œuvres et objets de droits voisins (voir CPI, art. L.111-1, al. 1^{er}).

Description : partie du dossier de demande de brevet consistant dans l'exposé de l'invention par des mots éventuellement complétés par des dessins. « *L'invention doit être exposée dans la demande de brevet de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* » (CPI, art. L. 612-5). Pour les éléments devant figurer dans la description, voir CPI, art. R. 612-12.

Dessin ou modèle communautaire enregistré (DMCE) : titre de propriété industrielle délivré par l'Office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle (OUEPI, ex-OHMI) aux personnes qui en font la demande, portant sur l'apparence d'un produit, entendue comme la forme de

celui-ci, en deux ou trois dimensions. Cette forme doit être nouvelle et présenter un caractère individuel. Le dessin ou modèle communautaire enregistré est protégé pendant une durée de cinq ans, renouvelable quatre fois jusqu'à atteindre la durée totale maximale de vingt-cinq ans à compter de la date du dépôt de la première demande d'enregistrement (Règl. CE n° 6/2002, art. 12).

Dessin ou modèle communautaire non enregistré (DMCNE) : apparence d'un produit protégée aux mêmes conditions qu'un dessin ou modèle communautaire enregistré mais dont la durée n'est que de trois ans à compter de la date à laquelle il a été divulgué pour la première fois au sein de l'Union européenne (Règl. CE n° 6/2002, art. 11).

Dessins et modèles : créations esthétiques en deux ou trois dimensions, ayant une destination utilitaire et protégeables par un titre de propriété industrielle à condition d'être enregistrées, soit par un office national tel l'INPI en France, soit auprès de l'Office de l'Union Européenne pour la Propriété Intellectuelle (OUEPI). Dans le second cas, le titre prend le nom de dessin ou modèle communautaire (DMC, futur dessin ou modèle de l'Union européenne). Il existe également une protection spécifique pour les dessins et modèles communautaires non enregistrés (DMCNE).

Destination : 1. Usage affecté à l'œuvre d'un auteur ou à la prestation d'un artiste-interprète (CPI, art. L. 131-3, al. 1^{er} [droit d'auteur], art. L. 212-11 [droit d'artiste-interprète]).

2. Élément que le juge ne doit pas prendre en considération pour décider si une œuvre est protégée (CPI, art. L. 112-1 – Conv. Berne, art. 2). Voir *Feuille de présence*

Disponibilité : caractère d'un signe dont une personne réclame la protection au titre du droit des marques et qui n'est pas déjà protégé par un droit privatif quelconque (CPI, art. L. 711-4 – Règl. UE n° 2017/1001, art. 8).

Distinctivité : caractère d'une marque qui est suffisamment différente d'une autre pour être protégée. *A contrario*, les signes ou dénominations constituant une désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service ne sont pas distinctifs. C'est ce que l'on appelle les marques génériques. Le caractère distinctif s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés (CPI, art. L. 711-2 – Règl. UE n° 2017/1001, art. 7, § 1, b). La distinctivité est également l'un des caractères requis pour qu'une variété végétale bénéficie d'un certificat d'obtention végétale.

Divulgateion : fait de rendre public. La divulgation d'une œuvre de l'esprit est le fait de la porter pour la première fois à la connaissance du public (CPI, art. L. 121-2). La divulgation d'une invention est le fait de la rendre accessible au public. Elle en détruit la nouveauté et empêche qu'elle soit brevetée (CPI, art. L. 611-11 et L. 611-13). De la même façon, la divulgation d'un dessin ou modèle en détruit la nouveauté et empêche son enregistrement (CPI, art. L. 511-3 et L. 511-6 – Règl. CE n° 6/2002, art. 5 et 7).

Domaine public : ensemble d'objets qui ont été protégés pendant un temps par un droit de propriété intellectuelle et qui ne le sont plus. On dit que tel objet est tombé dans le domaine public lorsque sa durée de protection s'est écoulée. Par exemple, une œuvre de l'esprit est en principe protégée

pendant toute la vie de l'auteur puis durant 70 ans *post mortem*. À la fin de ce délai, on dit que l'œuvre est tombée dans le domaine public.

DRM(S) (*Digital rights management (system)*) : acronyme désignant usuellement tout à la fois les mesures techniques de protection des œuvres et objets de droits voisins et les mesures techniques d'information et d'identification des œuvres et objets de droits voisins.

Droit à la paternité : pour l'auteur, c'est le droit d'exiger que son nom soit apposé sur l'œuvre ou communiqué à l'occasion de la reproduction ou de la représentation de celle-ci, par exemple au générique d'un film (CPI, art. L. 121-1, al. 1^{er} – Conv. Berne, art. 6 bis, § 1). Pour l'artiste-interprète, c'est le droit d'exiger que son nom soit communiqué à l'occasion de la reproduction ou de la communication de sa prestation (CPI, art. L. 212-2, al. 1^{er}), par exemple, sur les affiches et les programmes d'une représentation théâtrale. Pour l'inventeur, c'est le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet (CPI, art. L. 611-9 – CUP, art. 4 ter – CBE, art. 62).

Droit au respect (de l'œuvre, de l'interprétation) : droit pour l'auteur ou l'artiste-interprète d'exiger que son œuvre ou son interprétation ne soit pas altérée, en particulier par une modification, un ajout ou un retrait ou encore par une utilisation contraire à son esprit (CPI, art. L. 121-1, al. 1^{er} ; art. L. 121-7, 1^o pour les logiciels et art. L. 212-2, al. 1^{er} pour les artistes-interprètes). La Convention de Berne de 1886 octroie aux auteurs un droit au respect de l'œuvre très limité puisqu'il ne peut être invoqué que lorsque l'atteinte à

l'intégrité de l'œuvre est préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur (Conv. Berne, art. 6 bis, § 1). Le traité de l'OMPI de 1996 sur les droits voisins consacre le droit de l'artiste-interprète à la paternité et son droit au respect de l'interprétation. Dans ce dernier cas, l'atteinte à la réputation doit être établie (art. 5). Voir aussi Traité de Beijing, art. 5.

Droit de communication au public : droit d'autoriser ou d'interdire, contre rémunération ou, éventuellement, gratuitement, le fait de rendre audible ou/et visible pour le public un objet protégé par la propriété littéraire et artistique : œuvre, interprétation, phonogramme, vidéogramme, programme audiovisuel (CPI, art. L. 212-3, L. 213-1, L. 215-1 et L. 216-1 – Conv. Rome, art. 7, § 1 – ADPIC, art. 14 [droits voisins] – Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 6 – Traité Beijing, art. 6, i).

Droit de destination : théorie doctrinale reçue en jurisprudence selon laquelle l'auteur a le droit d'assigner à la reproduction de son œuvre certains types d'utilisation seulement, par exemple uniquement la fabrication et la vente d'exemplaires (phonogrammes, livres...) au consommateur ou encore uniquement la diffusion à la radio (voir CPI, art. L. 122-7 et L. 131-3, al. 1^{er}).

Droit de distribution : droit pour l'auteur ou le titulaire d'un droit voisin d'autoriser la vente d'exemplaires d'une œuvre ou d'un objet de droits voisins. Il s'épuise par le premier usage qui en est fait (CPI, art. L. 122-3-1 [droit d'auteur] – CPI, art. L. 122-6, 3^o [droit d'auteur sur les logiciels] – CPI, art. L. 211-6 [droits voisins] – CPI, art. L. 342-4 [droit *sui generis* sur les bases de données] – Traité OMPI 1996 droit

d'auteur, art. 6 et Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 8 – Traité de Beijing, art. 8. Voir aussi Dir. 2001/29/CE, art. 4, § 2 [droit d'auteur et droits voisins]).

Droit de divulgation : droit pour l'auteur de décider à quel moment, en quel lieu et de quelle façon son œuvre sera pour la première fois communiquée au public (CPI, art. L. 121-2).

Droit d'exposition publique : droit pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique d'autoriser ou d'interdire la présentation de celle-ci au public, en particulier dans un musée ou une galerie d'art, contre rémunération ou, éventuellement, gratuitement (CPI, art L. 122-2, 1°).

Droit de fixation : droit pour l'artiste-interprète d'autoriser ou d'interdire le premier enregistrement de sa prestation. Le contrat qu'il conclut avec un producteur de phonogrammes doit obligatoirement prévoir une rémunération minimale garantie, ayant la nature d'un salaire, en contrepartie de l'autorisation de fixation. La reproduction est la fixation d'une fixation (CPI, art. L. 212-3 et L. 212-13 – Conv. Rome, art. 7, § 1, b – ADPIC, art. 14, § 1 – Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 6 – Traité Beijing, art. 6, ii).

Droit de location : droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public contre rémunération d'exemplaires d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin pour un temps limité (Dir. n° 2006/115/CE, 12 déc. 2006 *relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle* – Traité OMPI 1996, art. 7 [droits d'auteur] – Traité OMPI 1996, art. 9 [droits voisins] – ADPIC, art. 11 ; Traité Beijing, art. 9).

Droit de mise à la disposition du public en ligne : droit d'autoriser ou d'interdire le postage sur un site internet d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin en vue d'en permettre l'accès par les internautes en streaming ou en téléchargement descendant (downloading) (Dir. 2001/29/CE, art. 3 – Traité OMPI 1996 droit d'auteur, art. 8 – Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 10 et 14 – Traité Beijing, art. 10).

Droit de préférence : dans un contrat d'édition, avantage consenti par l'auteur à son éditeur consistant pour ce dernier à pouvoir se porter acquéreur des droits sur une ou plusieurs œuvres nouvelles de l'auteur, par priorité à tout autre éditeur. Le droit de préférence est une variété de droit de préemption conventionnel. Si, le cas échéant, l'éditeur ne lève pas cette option, l'auteur a le droit de proposer l'édition de ses œuvres nouvelles à un tiers (CPI, art. L. 132-4).

Droit de prêt : droit d'autoriser ou d'interdire la mise à la disposition du public gratuite d'exemplaires d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin. Si, pour le public, l'emprunt est gratuit, le titulaire du droit doit néanmoins recevoir une rémunération. C'est, par exemple, le cas du prêt de livres par une bibliothèque publique (CPI, art. L. 133-1 et s. – Dir. n° 2006/115/CE, 12 déc. 2006). Il ne s'agit donc pas du prêt à usage (ex-commodat) du Code civil.

Droit de représentation : droit patrimonial consistant dans le pouvoir d'autoriser, en principe contre rémunération, la communication au public d'une œuvre de façon que celui-ci puisse la percevoir, par l'ouïe ou par la vue (CPI, art. L. 122-2 – Conv. Berne, art. 11 – Traité OMPI 1996, art. 8 [droit d'auteur]).

Droit de reproduction : droit patrimonial consistant dans le pouvoir d'autoriser, en principe contre rémunération, la fixation ou la copie, totale ou partielle, d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin. Contrairement aux autres titulaires d'un droit de propriété littéraire et artistique, l'artiste-interprète, à côté de son droit de reproduction, jouit également d'un droit de fixation (CPI, art. L. 122-3 – Conv. Berne, art. 9 [droit d'auteur] – CPI, art. L. 212-3, L. 213-1, L. 215-1 et L. 216-1 – Conv. Rome, art. 7, § 1, c, art. 10 et art. 13, c – ADPIC, art. 14 [droits voisins] – Traité OMPI 1996, art. 7 et 11 [droits voisins] ; Traité Beijing, art. 7 [droits voisins]).

Droit de reproduction par reprographie : droit d'autoriser la copie de certaines œuvres par photocopie ou impression par imprimante contre rémunération. Ce droit fait l'objet d'une gestion collective obligatoire (CPI, art. L. 122-10 et s.).

Droit de retrait et de repentir : droit moral qu'a l'auteur d'une œuvre de l'esprit de retirer celle-ci du commerce juridique ou d'exiger qu'elle soit désormais communiquée au public sous une forme modifiée (CPI, art. L. 121-4). L'auteur d'un logiciel en est privé (CPI, art. L. 121-7, 2°).

Droit de suite : droit pour l'auteur d'une œuvre d'art graphique ou plastique qui l'a vendue de percevoir une part du prix de sa revente lorsque celle-ci est le fait d'un professionnel du marché de l'art (CPI, art. L. 122-8 – Conv. Berne, art. 14 ter – Dir. n° 2001/84/CE, 27 sept. 2001). Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016, le droit de suite peut être légué par l'auteur qui en est titulaire. En l'absence d'ayant droit

connu, ou en cas de vacance ou de déshérence, le tribunal de grande instance peut confier le bénéfice du droit de suite à un organisme de gestion collective.

Droit moral : droit extrapatrimonial – généralement considéré comme un droit de la personnalité – appartenant à l’auteur, à l’artiste-interprète et, dans une moindre mesure, à l’inventeur et consistant à protéger la personnalité du titulaire d’un droit de propriété intellectuelle par l’intermédiaire de l’objet protégé. L’auteur jouit du droit de divulgation, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre ainsi que d’un droit de retrait et de repentir (CPI, art. L. 121-1 à L. 121-4). L’artiste-interprète n’a que le droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation (CPI, art. L. 212-2). Enfin, l’inventeur a le droit de divulgation et le droit au respect de sa paternité (CPI, art. L. 611-9). Selon la jurisprudence récente, la violation du droit au respect de l’œuvre constitue une contrefaçon au sens pénal du terme.

Droit patrimonial : droit d’autoriser ou d’interdire certaines utilisations des œuvres ou des objets de droits voisins contre paiement d’une rémunération. On emploie aussi l’expression « droit pécuniaire », « droit exclusif » ou « monopole d’exploitation ». En propriété industrielle, on parle de préférence de propriété d’un titre que le propriétaire peut céder ou concéder.

Droit *sui generis* : droit spécifique accordé par la loi au producteur d’une base de données sur les données rassemblées, qu’elles soient elles-mêmes protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle et que la base soit ou non protégée par le droit d’auteur (CPI, art. L. 341-1 et s. – Dir. n° 96/9/CE, 11 mars 1996, art. 7 et s.).

Droits voisins : droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes, des producteurs de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle. Certains auteurs de doctrine considèrent que le droit *sui generis* sur le contenu des bases de données, bien qu'il ne soit pas désigné de cette façon par la loi, est également un droit voisin. Idem pour le droit de diffusion des manifestations et compétitions sportives, prévu par le Code du sport. Le voisinage provient de la ressemblance des droits et de la proximité de fait des objets protégés. Au niveau international, l'expression « droits connexes » est souvent employée.

Dualisme : doctrine selon laquelle le droit d'auteur revêt une nature duelle, le droit moral étant généralement considéré comme un droit de la personnalité et le droit d'exploitation généralement comme un droit de propriété. Elle peut être étendue au droit d'artiste-interprète car il jouit également d'un droit moral et d'un droit patrimonial.

Durée de protection : temps pendant lequel un objet de propriété intellectuelle est protégé. Elle est, par exemple et en principe, de 70 ans *post mortem auctoris* pour les œuvres de l'esprit ; de 5 ans à compter du dépôt renouvelables quatre fois jusqu'à atteindre une durée totale de 25 ans pour les dessins et modèles ; de 20 ans à compter du dépôt de l'invention pour les brevets ; de 10 ans renouvelables indéfiniment à compter du dépôt de la demande d'enregistrement pour les marques (CPI, art. L. 123-1 et s. [droit d'auteur], art. L. 211-4 [droits voisins], art. L. 513-1 [dessins et modèles], art. L. 611-2 [brevets], art. L. 712-1 et L. 712-9 [marques]). Les dessins et modèles communautaires non enregistrés

sont protégés pendant trois ans à compter de leur divulgation (Règl. CE n° 6/2002, art. 11). Ceux qui sont enregistrés bénéficient de la même durée qu'en droit français (Règl. CE n° 6/2002, art. 12). Voir aussi Dir. n° 2006/116/CE, 12 déc. 2006 *relative à la durée du droit d'auteur et de certains droits voisins*. La durée des droits voisins est conçue de façon très complexe : elle tient compte tout à la fois de la date de création de l'objet protégé et de sa communication au public ou de sa distribution et applique de la sorte deux délais différents (voir CPI, art. L. 211-4, préc.).



Éditeur : en droit d'auteur, personne physique ou morale qui prend la responsabilité de publier et diffuser en nombre une œuvre de l'esprit sous la forme d'exemplaires matériels et/ou sous une forme numérique. En droit de l'internet, personne physique ou morale qui prend l'initiative du postage d'un contenu sur internet. Sa responsabilité est engagée si un contenu a un caractère illicite, en particulier, s'il s'agit d'une contrefaçon. Voir *Fournisseur d'accès à internet (FAI)* et *Fournisseur d'hébergement*

Enregistrement : fixation de sons, ou d'images avec ou sans son.

Entrepreneur de spectacles : en droit d'auteur, toute personne qui représente une œuvre de l'esprit, musicale, dramatique ou chorégraphique. En général, personne physique ou morale qui produit ou diffuse un spectacle vivant.

Entreprise de communication audiovisuelle : organisme dont l'objet consiste à exploiter un service de communication audiovisuelle (CPI, art. L. 216-1, al. 2). Sont considérés comme services de communication audiovisuelle les chaînes de radio et de télévision, quelle que soit la technique de diffusion (télévision numérique terrestre, ondes radioélectriques ou réseau numérique) ainsi que les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). La Convention de Rome du 26 octobre 1961 emploie l'expression « organismes de radiodiffusion » pour désigner aussi bien les entreprises de radio que les entreprises de télévision.

Enveloppe Soleau : (du nom de son inventeur) double enveloppe de faible épaisseur, fournie par l'INPI pour la somme de 15 €, dans laquelle peuvent être insérées en deux exemplaires diverses formes de créations ou de projets (œuvres, dessins ou modèles, inventions, signes distinctifs, concepts), soit directement, soit sous forme de dessin, description ou photographie. L'une des deux parties de l'enveloppe est conservée à l'INPI, l'autre est renvoyée au déposant. L'enveloppe Soleau donne à son contenu une date certaine, ce qui signifie que la date du dépôt est présumée être la plus tardive possible de la création ainsi déposée. L'INPI la conserve pendant une période de 5 ans, renouvelable une fois. Pour en prolonger les effets, le déposant doit ensuite payer à nouveau 15 €.

Épuisement du droit : se dit du droit de distribution lorsqu'il a consommé ses effets par la première mise sur un marché, national ou européen, par le titulaire des droits ou avec son consentement, d'un produit constituant ou contenant un

droit de propriété intellectuelle (Traité OMPI 1996, art. 6, § 2 [droits d'auteur] – Traité OMPI 1996, art. 8, § 2 [droits voisins] ; Dir. n° 2006/115/CE, art. 9, § 2). Ainsi, la première mise en circulation d'un produit comportant une marque française nouvelle par le propriétaire de celle-ci épuise le droit de celui-ci d'interdire la mise sur le marché d'un autre État membre de l'Union européenne. Du point de vue du droit de la propriété intellectuelle, le produit marqué pourra donc librement traverser les frontières des États membres.

État de l'art : ensemble des dessins ou modèles ayant été divulgués avant le dépôt d'un dessin ou modèle donné. Si celui-ci ne présente pas assez de différences par rapport à l'état de l'art, il sera dit antériorisé, c'est-à-dire dépourvu de nouveauté.

État de la technique : ensemble des inventions qui ont été rendues accessibles au public avant la date du dépôt d'une demande de brevet. Si celle-ci porte sur une invention qui ne se différencie pas suffisamment de l'état de la technique, cette invention sera dite antériorisée, c'est-à-dire dépourvue de nouveauté.

Examen préalable : vérification par l'INPI de certaines des conditions de brevetabilité d'une invention déposée permettant, si elles sont remplies, la délivrance d'un brevet. L'examen porte sur les exclusions légales (découvertes, contrariété à l'ordre public...) et sur la nouveauté. Cependant, sur ce second point, l'INPI ne peut rejeter le dépôt qu'en cas d'absence manifeste de nouveauté.

Exceptions aux droits : cas précis, en principe déterminés par la loi, dans lesquels l'autorisation du titulaire d'un droit de propriété intellectuelle n'est pas requise (CPI, art. L. 122-5 et Conv. Berne, art. 9, 10 et 10 bis [droit d'auteur] – CPI, art. L. 211-3 et Conv. Rome, art. 15 [droits voisins] – ADPIC, art. 13 [droit d'auteur et droits voisins] – Dir. 2001/29/CE, art. 5 [droit d'auteur et droits voisins] – CPI, art. L. 513-6 et Règl. CE n° 6/2002, art. 20 [dessins et modèles]).

Exploration de textes et de données à des fins de recherche : communément dénommée *Text and data mining*, copies ou reproductions numériques de textes et de données scientifiques réalisées à partir d'une source licite pour les besoins de la recherche publique (CPI, art. L. 122-5, 10° et art. L. 342-3).

Extraction : reproduction sur un autre support (informatique ou papier) de tout ou partie d'une base de données. En matière de droit *sui generis*, le droit d'interdire l'extraction est l'équivalent d'un droit de fixation/reproduction (CPI, art. L. 342-1, 1°).



Facilités essentielles – infrastructures/ressources essentielles : théorie jurisprudentielle, initialement élaborée par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE, 6 avr. 1995, aff. C-241/91, Magill), selon laquelle certains refus de licence par des titulaires de droits d'auteur constituent des abus de position dominante parce que de

tels refus empêchent l'accès d'un tiers à un marché qui lui est pourtant indispensable. Lorsqu'elle est appliquée, le juge a le pouvoir, à la place du titulaire des droits, d'autoriser le demandeur à utiliser l'œuvre considérée.

Feuille de présence SPEDIDAM : document fourni par la SPEDIDAM comportant trois exemplaires signés par les artistes-interprètes et le producteur d'un phonogramme ou/et d'un vidéogramme en vue de la production de ces supports et qui vaut autorisation de fixer la prestation des artistes-interprètes et de l'utiliser pour une seule destination (phonogramme du commerce, émission de télévision, sonorisation d'un spectacle, etc.). Pour toute nouvelle destination, le producteur doit solliciter une nouvelle autorisation, soit de la SPEDIDAM pour les artistes-interprètes qui en sont membres, soit directement des artistes-interprètes pour les autres.

Fixation : premier enregistrement d'une séquence de sons ou d'images sonorisées ou non (CPI, art. L. 212-3, L. 213-1 et L. 215-1).

Fonction essentielle : (théorie jurisprudentielle élaborée par la Cour de justice de l'Union européenne) finalité des droits de propriété intellectuelle. Pour une marque, elle consiste à garantir l'origine et la qualité des produits ou services marqués en les distinguant sans confusion possible des autres produits ou services qui ont une autre provenance (CJCE, 22 juin 1976, aff. C-119/75, Terrapin c/ Terranova). Selon la Cour de justice de l'Union européenne, la fonction essentielle du droit des artistes-interprètes « *est d'assurer la protection des intérêts moraux et économiques*

de leurs titulaires » (CJCE, aff. C-92/92 et C-326/92, Phil Collins. Voir aussi Dir. 2001/29/CE, consid. 10 et 11). Cette définition semble applicable au droit d'auteur. L'utilisation d'un objet protégé par la propriété intellectuelle n'est soumise à l'autorisation du titulaire que si elle est susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle du droit considéré.

Fonctionnaire : voir *Agent public*

Forclusion par tolérance : sanction consistant en la déchéance du droit d'agir en justice, encourue par le titulaire d'une marque, dite première, qui a toléré pendant cinq ans et en connaissance de cause l'enregistrement et l'usage par un tiers de bonne foi d'une marque dite postérieure constituée du même signe. Deux actions différentes sont ainsi sanctionnées : l'action en nullité de la marque postérieure (CPI, art. L. 714-3, al. 3) et l'action en contrefaçon de la marque première (CPI, art. L. 716-5, al. 4). Toutefois, l'irrecevabilité de l'action en contrefaçon est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

Forme fonctionnelle : création esthétique ayant une fonction utilitaire. Elle peut bénéficier cumulativement, d'une part, de la protection du droit des dessins et modèles et de celle du droit d'auteur et, d'autre part, de celle du droit des brevets. Mais si le caractère esthétique est inséparable de la fonction, la protection par brevet sera seule possible. La forme et le signe qui seraient imposés par leur fonction technique ne seront protégeables ni par un titre de dessin ou modèle (Règl. CE n° 6/2002, art. 8, § 1), ni par un titre de marque (CPI, art. L. 711-2, c et Règl. UE n° 2017/1001, art. 7, § 1, e, i et ii), ni par un droit d'auteur (jurisprudence).



Gestion collective : technique juridique consistant pour des titulaires de droit d'auteur ou de droits voisins à confier l'exercice de leurs droits patrimoniaux à des personnes morales poursuivant ou non un but lucratif, dénommées organismes de gestion collective, et régies par le Code de la propriété intellectuelle (CPI, art. L. 324-5 et s.). Les organismes de gestion collective délivrent aux tiers les autorisations d'utiliser les œuvres et objets protégés par un droit voisin pour le compte des titulaires et ayants droit contre une rémunération qui leur sera reversée après prélèvement de frais de gestion. Ex. : SACEM, SACD, ADAGP, SCAM, ADAMI, SPEDIDAM, SCPP...

Gestion collective obligatoire : gestion collective imposée par la loi dans certains domaines du droit d'auteur et des droits voisins et ayant pour effet d'interdire aux titulaires de ces droits d'exercer individuellement les droits correspondant à ce domaine. Exemples : droit de reproduction par reprographie (droit d'auteur) ; certaines retransmissions par câble (droit d'auteur et droits voisins) ; droit de reproduire et de représenter une œuvre d'art plastique, graphique ou photographique dans le cadre de services automatisés de référencement d'images (moteurs de recherche).



HADOPI : Haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (CPI, art. L. 331-12 à L. 331-7). Autorité publique indépendante dotée de la personnalité juridique, créée par la loi du 12 juin 2009 et ayant notamment pour but de mettre en œuvre la « réponse graduée » afin de dissuader les auteurs d'échanges illicites de fichiers en pair-à-pair (*peer-to-peer*) via internet. Elle peut aussi être saisie afin de déterminer les droits respectifs des titulaires de droits d'auteur et de droits voisins et des tiers dans la mise en œuvre de certaines exceptions aux droits, en particulier l'exception de copie privée, ou encore de dire si une mesure technique de protection est ou non abusive. Enfin, elle établit une liste de sites licites de diffusion d'œuvres en ligne auxquels elle octroie un label.

Homme du métier : personnage abstrait, standard juridique servant de référence pour apprécier si une invention est empreinte d'activité inventive (CPI, art. L. 611-14 – CBE, art. 56). L'homme du métier est un spécialiste qualifié dans le domaine technique correspondant à l'invention pour laquelle un brevet est demandé. Son niveau de connaissances est défini par la jurisprudence comme normal ou moyen. Le Code de la propriété intellectuelle y fait également référence à propos de la présentation de la demande de brevet dans laquelle l'invention doit être exposée « *de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter* » (art. L. 612-5).



Idée : élément intellectuel abstrait servant de point de départ à une création, que cette dernière soit de nature littéraire, artistique ou technique. L'idée n'est protégeable ni au titre de la propriété littéraire et artistique, ni à celui de la propriété industrielle (Traité OMPI 1996, art. 2 [droits d'auteur]).

Impression visuelle d'ensemble : critère permettant d'appliquer la notion de caractère propre d'un dessin ou modèle, qui est l'une de ses conditions de protection. L'impression visuelle d'ensemble qu'un dessin ou modèle suscite chez l'observateur averti doit différer de celle produite par tout dessin ou modèle divulgué avant la date de dépôt de la demande d'enregistrement (CPI, art. L. 511-4. Comp. Règl. CE n° 6/2002, art. 6, § 1).

Improvisation : œuvre (censée) créée au fur et à mesure qu'elle est interprétée. Elle est le fait générateur de deux ensembles de droits : le droit d'auteur et le droit d'artiste-interprète ; ce dernier cumulant donc les deux qualités. Il est rare qu'une improvisation ne soit pas préparée ou, du moins, soumise à des règles strictes, surtout lorsqu'elle est le fait de plusieurs interprètes, comme en matière de jazz.

INAO : anciennement Institut national des appellations d'origine, devenu, sans changer d'acronyme, Institut national de l'origine et de la qualité, cet établissement public administratif de l'État peut être saisi en vue de la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée (AOC) par un organisme de

défense et de gestion. Après examen du dossier, l'INAO peut établir et transmettre aux ministres compétents un projet de décret en Conseil d'État créant l'AOC considérée. Enfin, lorsque le décret est pris et publié, l'INAO donne ou non son agrément à chaque récolte, qui doit lui être déclarée (C. rur. pêche mar., art. L. 642-5 et s.).

Indication géographique : en droit français, terme générique désignant ensemble les indications de provenance et les appellations d'origine (Comp. ADPIC, art. 22).

Indications géographiques protégeant les produits industriels et artisanaux (IGPIA) : indications géographiques du même type que les indications géographiques protégées mais portant exclusivement sur des produits industriels ou artisanaux, alors que les IGP portent sur des produits agricoles et des denrées alimentaires.

Indication géographique protégée (IGP) : désignation par le nom d'une région ou d'un lieu déterminé, voire d'un pays, de l'origine de produits agricoles et de denrées alimentaires dont les caractéristiques sont étroitement liées à une zone géographique, dans laquelle se déroule au moins leur production, leur transformation ou leur élaboration. L'IGP, régie par le règlement UE n° 1151/2012 (art. 4 à 16), produit ses effets dans tous les pays de l'Union européenne. Pour être reconnue, un groupement doit déposer une demande auprès de l'INAO qui la transmet, s'il l'estime justifié, à la Commission de l'Union européenne, laquelle, si les conditions en sont remplies, enregistre l'IGP. Ex. : le sel de Guérande.

Indication de provenance : dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire. Les indications de provenance jouent un rôle minime par rapport aux autres indications géographiques. Une ordonnance de 2006 a même abrogé les articles du Code de la consommation qui les protégeaient (ex-art. L. 217-1 et s.). Elles sont remplacées par les IGP.

Infrastructures essentielles : voir *Facilités essentielles*

INPI : l'INPI est un établissement public administratif, placé auprès du ministre chargé de l'industrie, délivrant les titres français de propriété industrielle : dessins et modèles, brevets, marques, topographies de produits semi-conducteurs (CPI, art. L. 411-1 et s.).

Interopérabilité : capacité pour des matériels, des systèmes ou des logiciels d'échanger des informations et d'utiliser mutuellement les informations échangées (CPI, art. L. 122-6-1 [logiciels], art. L. 331-5 et L. 331-7 [mesures techniques de protection]).

Institut national de l'origine et de la qualité : voir *INAO*

Institut national de la propriété industrielle : voir *INPI*

Interprétation : prestation d'un ou de plusieurs artistes-interprètes consistant à représenter une œuvre de l'esprit. Fait, par un acte physique accompli par un ou plusieurs artistes-interprètes, de la rendre visible ou audible. On utilise parfois le terme d'exécution. Certaines œuvres ne sont pas susceptibles d'interprétation, comme les œuvres d'art.

Inventeur : auteur d'une invention pouvant prétendre à un droit de brevet si les conditions de la brevetabilité sont remplies (CPI, art. L. 611-6). S'il est salarié, son employeur pourra, à certaines conditions, obtenir la propriété du brevet (CPI, art. L. 611-7).

Invention : création intellectuelle technique appliquée permettant de résoudre un problème technique, par opposition aux créations littéraires et artistiques, aux simples découvertes, aux théories scientifiques et méthodes mathématiques, aux plans, principes et méthodes et aux présentations d'informations.

Invention brevetable : création technique nouvelle impliquant une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Elle peut appartenir à tous les domaines technologiques (CPI, art. L. 611-10 – ADPIC, art. 27 – CBE, art. 52). En outre, elle ne doit pas être comprise dans la liste des objets non brevetables, comme les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes, les inventions contraires à l'ordre public (CPI, art. L. 611-10, § 2 – CBE, art. 52, § 2). Les logiciels ne sont pas brevetables en tant que tels, c'est-à-dire individuellement, *per se*. Mais ils sont protégeables par un titre de brevet pour les inventions mises en œuvre par un logiciel. L'invention brevetable est une solution technique à un problème technique.

Investissement : l'une des conditions de protection d'une base de données par le droit *sui generis* (CPI, art. L. 341-1, al. 1^{er}). Selon la jurisprudence, la notion d'investissement constitue également l'un des critères pour attribuer à une personne la qualité de producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes.



Journaliste auteur : les journalistes sont le plus souvent considérés comme des auteurs, quel que soit le genre de leurs œuvres : écrits, photographies, reportages et documentaires sonores ou audiovisuels. Dans le domaine de la presse, le journaliste salarié est présumé céder à l'organe de presse qui est son employeur les droits d'exploitation de ses œuvres réalisées dans le cadre du titre de presse auquel il contribue à titre professionnel de manière permanente ou occasionnelle (CPI, art. L. 132-36). La présomption de cession est cependant réfragable et le journaliste conserve dans tous les cas le droit d'exploiter séparément ses contributions, pourvu qu'il ne fasse pas concurrence au titre de presse réputé cessionnaire (CPI, art. L. 121-8). L'exploitation de ses œuvres par un autre titre de presse appartenant à la même famille cohérente de presse peut être autorisée par un accord d'entreprise et donne lieu à un complément de rémunération, soit en droits d'auteur, soit en salaire (CPI, art. L. 132-39). Enfin, si l'employeur du journaliste auteur souhaite publier sa contribution hors du titre initial ou de la famille cohérente de presse initiale, il doit obtenir une autorisation de la part du journaliste ou au moyen d'un accord collectif, sans préjudice de son droit moral (CPI, art. L. 132-40).



Know-how : voir *Savoir-faire*



« **Libre parcours** » (**idées de**) : se dit des simples idées n'ayant pas donné lieu à une mise en forme, c'est-à-dire à une œuvre ou à une interprétation. La reprise d'une simple idée par un tiers ne constitue pas une contrefaçon. Cependant, ce comportement peut être qualifié de concurrence déloyale ou d'agissement parasitaire.

Licence : voir *Contrat de licence*

Licence de dépendance : licence octroyée par le tribunal de grande instance au titulaire d'un brevet de perfectionnement à sa demande (CPI, art. L. 613-15). L'hypothèse est celle d'une invention ayant fait l'objet d'un brevet dominant qui a été perfectionnée au moyen d'une nouvelle invention, elle-même brevetée. Aucun des deux brevetés ne peut exploiter l'invention telle que perfectionnée. C'est pourquoi le juge, dans le cas où les parties refusent la signature de deux licences croisées, peut se substituer aux parties. En définitive, les deux parties pourront exploiter le brevet dominant. Il s'agit donc d'une licence judiciaire.

Licence légale : autorisation donnée par la loi de faire certaines utilisations d'objets protégés par la propriété littéraire et artistique contre paiement d'une rémunération devant être versée aux titulaires de droits. Ex. : utilisation d'extraits d'œuvres à des fins pédagogiques (CPI, art. L. 122-5, 3°, e), communication de phonogrammes du commerce dans un lieu public et radiodiffusion de ces phonogrammes (CPI, art. L. 214-1).

Licence obligatoire : autorisation non exclusive délivrée par le tribunal de grande instance d'exploiter un brevet qui ne l'est pas ou pas assez par son titulaire. La licence obligatoire est délivrée à deux conditions : le demandeur doit justifier qu'il n'a pas pu obtenir de licence de la part du propriétaire du brevet et qu'il est en état d'exploiter l'invention de manière sérieuse et efficace (CPI, art. L. 613-12).

Licences d'office : régime spécial de licences forcées portant sur des brevets. Il en existe trois catégories. La licence d'office dans l'intérêt de la Défense nationale (CPI, art. L. 613-19) est octroyée à lui-même par l'État. Elle ressemble donc à une expropriation pour cause d'utilité publique. Les deux autres sont établies en deux temps. La licence d'office dans l'intérêt de la santé publique (CPI, art. L. 613-16 et s.) et la licence d'office dans l'intérêt de l'économie nationale (CPI, art. L. 613-18) font d'abord l'objet d'un arrêté ministériel (santé publique) ou d'un décret (économie nationale) plaçant le brevet sous ce régime dérogatoire d'attribution de licence. Dans un second temps, tout intéressé peut se manifester et demander le bénéfice de la licence, laquelle est octroyée par le ministre chargé de la propriété industrielle. Ces licences sont non exclusives.

Livre numérique : support électronique d'une œuvre littéraire. Le livre numérique peut avoir l'apparence d'un livre imprimé (livre numérique « homothétique ») ou d'un fichier informatique offrant plusieurs fonctionnalités supplémentaires (livre numérique « enrichi ») (voir CPI, art. L. 132-17-5 à L. 132-17-7 sur « l'édition d'un livre sous une forme numérique »). Selon un avis de la Commission générale de terminologie et de néologie, le livre numérique est un « *ouvrage édité et diffusé sous forme numérique, destiné à être lu sur un écran* » (...) « *Le livre numérique peut être un ouvrage composé directement sous forme numérique ou numérisé à partir d'imprimés ou de manuscrits* » (Commission générale de terminologie et de néologie, avis sur le vocabulaire de l'édition et du livre, JO 4 avr. 2012, texte n° 118, p. 127).

Livres indisponibles du xx^e s. : livres édités au xx^e siècle dont la diffusion commerciale n'est plus assurée et qui sont destinés à une exploitation numérique. Sauf opposition des auteurs et, éventuellement, des éditeurs, ils sont inscrits dans une base de données tenue par la Bibliothèque nationale de France, appelée « Registre des Livres Indisponibles en Réédition Électronique » (ou base ReLIRE). Les autorisations de publication ne peuvent être délivrées que par un organisme de gestion collective des droits, en pratique, la Société française des intérêts des auteurs de l'écrit – SOFIA (CPI, art. L. 134-1 et s.). Le dispositif est cependant menacé, certains de ses aspects ayant été jugés incompatibles avec la directive 2001/29/CE *Société de l'information* par la Cour de justice de l'Union européenne (arrêt du 16 novembre 2016) et le Conseil d'État (arrêt du 7 juin 2017), lequel a annulé une partie du décret mettant en œuvre les dispositions légales y afférentes.

Logiciel (programme informatique) : le logiciel est un ensemble d'instructions adressées à une machine appelée ordinateur. Il est rédigé par le programmeur sous la forme d'un code source, ensuite converti en code objet, seul lisible par la machine. Il est protégé par le Code de la propriété intellectuelle comme œuvre de l'esprit (art. L. 112-2, 13°). L'accord sur les ADPIC de 1994 le considère comme une œuvre littéraire (art. 10, § 1), de même que le Traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur le droit d'auteur (art. 4). Voir aussi Dir. n° 2009/24/CE, 23 avr. 2009 *Concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur*, art. 1^{er} sur l'objet de la protection.



Mannequin : personne qui, par reproduction de son image, fixe ou audiovisuelle, présente un produit, un service ou un message publicitaire ou qui pose comme modèle (C. trav., art. L. 7123-2). La personne qui se limite à cette fonction n'est pas un artiste-interprète au sens du Code de la propriété intellectuelle, ni un artiste du spectacle au sens du Code du travail.

Marque : signe servant à désigner et distinguer les produits ou les services de son propriétaire, personne physique ou personne morale. On distingue les marques nominales ou verbales, les marques figuratives en deux ou trois dimensions, les marques sonores, les marques tactiles et olfactives.

Marque collective : marque pouvant être exploitée par toute personne respectant un règlement d'usage établi par le titulaire de l'enregistrement (CPI, art. L. 715-1 – Règl. CE n° 2017/1001, art. 74 et s.).

Marque communautaire : titre unique de marque enregistrée sur demande d'une personne physique ou morale par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) et ayant une portée dans tous les États membres de l'Union européenne. Depuis le règlement n° 2015/2424 du 16 décembre 2015, elle porte le nom de « marque de l'Union européenne » et est délivrée par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI).

Marque figurative : marque constituée d'un graphisme, comme, par exemple, un dessin, une étiquette, un cachet, un logo ou une image de synthèse.

Marque nominale ou verbale : marque constituée d'un ou plusieurs mots.

Marque notoire : marque non déposée mais connue d'une large fraction du public – parfois même par des personnes qui ne sont pas clientes du produit ou du service marqué – que les tribunaux protègent même au-delà des produits ou services qu'elle désigne, dérogeant ainsi au principe de spécialité de la marque (CPI, art. L. 713-5, al. 2 – CUP, art. 6 bis).

Marque protégée : signe distinctif, disponible, qui n'est ni descriptif ni trompeur et servant à désigner les produits ou les services d'une personne physique ou morale.

Marque de renommée : marque enregistrée bénéficiant d'une notoriété telle qu'elle est connue même au-delà de la clientèle des produits et services qu'elle désigne et échappant au principe de spécialité de la marque (CPI, art. L. 713-5, al. 1^{er}).

Marque sonore : marque constituée d'un ou plusieurs sons, entendus simultanément ou successivement.

Marque tridimensionnelle : marque constituée d'une forme en relief : celle d'un produit ou celle d'un emballage.

Marque de l'Union européenne : marque enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI). Elle constitue un titre unique ayant même valeur dans tous les États membres de l'Union européenne. Elle remplace la « marque communautaire » (v. *supra*), sans changement significatif de régime.

Master : voir *Bande-mère*

Médicaments : les médicaments sont brevetables en France depuis la loi de 1968 selon les conditions de droit commun (CPI, art. L. 611-16). Toutefois, ils ne peuvent être commercialisés qu'après avoir obtenu une autorisation de mise sur le marché (AMM) de la part de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Les médicaments peuvent également être identifiés par une marque. Le pharmacien dispose, à certaines conditions, du droit de substitution d'un médicament générique au produit marqué (C. santé publ., art. L. 5125-23). Le médicament générique est celui qui est désigné, non plus par une marque, mais par le nom de la molécule qui en est le principe actif.

Mérite : jugement esthétique sur une œuvre, que le juge ne doit pas prendre en considération pour déterminer si elle est protégée par le droit d'auteur (CPI, art. L. 112-1 – Conv. Berne, art. 2).

Mesures techniques d'information (MTI) : technologies, dispositifs ou composants électroniques permettant de délivrer au public des informations sur le régime des droits afférents à une œuvre ou à un objet protégé par un droit voisin ainsi que d'identifier ces œuvres ou objets et de les suivre dans leur parcours sur les réseaux. Elles sont elles-mêmes protégées par la loi (CPI, art. L. 331-22 – Traité OMPI 1996, art. 12 [droit d'auteur] ; Traité OMPI, art. 19 [droits voisins] – Dir. n° 2001/29/CE, art. 7). Exemple de technique utilisée : tatouage numérique – généralement invisible – d'une photo ou *watermarking*. Voir *DRM(S)*

Mesures techniques de protection (MTP) : technologies, dispositifs ou composants électroniques permettant d'empêcher ou de limiter l'usage d'une œuvre ou d'un objet protégé par un droit voisin. Elles sont elles-mêmes protégées par la loi (CPI, art. L. 331-5, al. 1^{er} ; Traité OMPI 1996, art. 11 [droit d'auteur] ; Traité OMPI 1996, art. 18 [droits voisins] ; Dir. n° 2001/29/CE, art. 6, § 3). Exemples de techniques utilisées : code d'accès, cryptage, brouillage. Voir *DRM(S)*

Mode d'exploitation : façon dont une œuvre ou un objet de droits voisins est reproduit ou communiqué au public (CPI, art. L. 122-7, al. 4). Le contrat de production audiovisuelle doit comporter l'indication de la rémunération de l'auteur par le producteur pour chaque mode d'exploitation (CPI,

art. L. 132-25). La même exigence est posée à l'article L. 132-31 pour le contrat de commande pour la publicité. Exemples de modes d'exploitation d'une œuvre cinématographique : projection dans une salle de cinéma, passage à la télévision, visionnage en streaming sur internet, vente de DVD, téléchargement (avec stockage) à partir d'internet. De même, le contrat passé entre un artiste-interprète et le producteur d'une œuvre audiovisuelle doit mentionner la rémunération pour chaque mode d'exploitation (CPI, art. L. 212-4, al. 2).

Monisme : doctrines selon lesquelles le droit d'auteur revêt une nature unique, soit entièrement droit réel (monisme réaliste), soit entièrement droit de la personnalité (monisme personnaliste). Elles peuvent être étendues au droit d'artiste-interprète car il comporte également un droit moral et un droit patrimonial.

Multiplicité des formes : théorie jurisprudentielle permettant de décider quand une forme est ou non purement fonctionnelle. La forme purement fonctionnelle est, soit celle qui ne présente aucun caractère esthétique, soit celle dont la fonction utilitaire et l'aspect esthétique sont inséparables (en matière de dessins et modèles : CPI, art. L. 511-8 – Règl. CE n° 6/2002, art. 8, § 1). Elle ne peut donc bénéficier ni du droit d'auteur ni du droit des dessins et modèles. Le droit des brevets est cependant applicable si les conditions de la brevetabilité sont remplies. Selon la théorie de la multiplicité des formes, il suffit que plusieurs formes puissent être données à un objet technique sans le priver de son efficacité pour que la forme de cet objet soit détachable de sa fonction ;

ce qui permet le cumul des livres VI (brevets), V (dessins et modèles), voire I et III (droit d'auteur) du CPI. Une marque ne peut pas davantage être enregistrée si le signe est constitué exclusivement « par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit » (CPI, art. L. 711-2, al. 2, c).

Musique à la demande (*Music on demand/MOD*) : service de mise à la disposition du public sous forme de streaming, d'œuvres musicales via le réseau internet au moment choisi par l'utilisateur de ce service.



Nom de domaine : identification et localisation d'un site internet au moyen d'un ou plusieurs mots suivis d'un mot abrégé, appelé extension, désignant le type de site ou sa localisation géographique. Ex. : www.nomdedomaine.fr pour un site français.

Notion autonome du droit de l'Union européenne : notion généralement issue de directives sur le droit d'auteur et/ou les droits voisins dont la CJUE impose une interprétation uniforme dans tous les États membres de l'UE. Ex. : originalité, parodie, compensation équitable, rémunération équitable.

Nouveauté : qualité de ce qui n'a pas été rendu public. S'applique aux objets protégeables par un droit de propriété industrielle, tels un dessin ou modèle ou une invention qui ne sont pas antériorisés, c'est-à-dire qui se distinguent des dessins, modèles ou inventions déjà divulgués. En droit

des marques, le terme « disponibilité » est préféré (voir en matière de dessins et modèles : CPI, art. L. 511-3 – ADPIC, art. 25 – Règl. CE n° 6/2002, art. 5. En matière de brevets : CPI, art. L. 611-11 – CBE, art. 54 – ADPIC, art. 27.

NPVR (*Network Personal Video Recorder*) : enregistreur vidéo en réseau (ou « dans le nuage »), équivalent d'un magnétoscope en ligne. Service fourni par une webradio ou une webtélévision consistant à fournir à une personne physique la reproduction à usage privé de programmes linéaires qu'elles diffusent en ligne. Ces reproductions donnent lieu au paiement par le service de radio ou de télévision d'une rémunération pour copie privée.



Objet spécifique (théorie jurisprudentielle élaborée par la Cour de justice de l'Union européenne) : la propriété intellectuelle constituant une dérogation à la libre circulation des marchandises, elle ne peut être invoquée que dans la mesure où cette dérogation est justifiée par la sauvegarde des droits qui constituent l'objet spécifique de cette propriété. L'objet spécifique du droit d'auteur et des droits voisins est d'assurer la protection des droits moraux et économiques de leurs titulaires (CJCE, 20 oct. 1993, aff. C-92/92 et C- 326/92, Phil Collins). L'objet spécifique du droit de dessin ou modèle n'est autre que la faculté pour le titulaire du droit de s'opposer à la fabrication, à la vente et à l'exportation des produits incorporant le dessin ou le modèle (CJCE,

aff. C-238/87, 5 oct. 1988, Consorzio italiano). C'est donc, en définitive, le contenu même des prérogatives attachées à ce droit de propriété industrielle. « *En matière de brevets, l'objet spécifique de la propriété industrielle est notamment d'assurer au titulaire, afin de récompenser l'effort créateur de l'inventeur, le droit exclusif d'utiliser une invention en vue de la fabrication et de la première mise en circulation de produits industriels, soit directement, soit par l'octroi de licences à des tiers, ainsi que le droit de s'opposer à toute contrefaçon* » (CJCE, 31 oct. 1974, aff. C-15/74, Centrafarm). L'objet spécifique de la marque consiste à distinguer les produits d'un fabricant de ceux d'un autre fabricant et à attirer l'attention des consommateurs sur la provenance des produits (CJCE, 22 juin 1976, aff. 119/75, Terrapin c/ Terranova).

Observateur averti : personnage de référence servant à déterminer si un dessin ou modèle a un caractère propre (CPI, art. L. 511-4). Selon la jurisprudence, c'est un utilisateur doté d'une vigilance particulière, que ce soit en raison de son expérience professionnelle ou de sa connaissance étendue du secteur considéré. Comp. notion d'utilisateur averti in Règl. CE n° 6/2002, art. 6 relatif à la condition de « caractère individuel ».

Obtention végétale : variété végétale nouvelle créée ou découverte pouvant, si elle est déposée avec succès auprès de l'Instance nationale des obtentions végétales (INOV), donner naissance à un titre de propriété industrielle, appelé certificat d'obtention végétale (COV), au profit de l'obten- teur déposant (CPI, art. L. 623-1 et s.). Voir également : Convention internationale pour la protection des obtentions

végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961, qui a créé une Union pour la protection des obtentions végétales (UPOV), et Règl. CE n° 2100/94 *instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales*.

Œuvre anonyme : œuvre publiée sans nom d'auteur, avec l'accord de celui-ci. Les droits d'auteur sont alors exercés par le cocontractant de l'auteur – par exemple, un éditeur – qui lui verse les redevances lui revenant (CPI, art. L. 113-6 – Conv. Berne, art. 15, § 3). La durée de protection, de 70 ans, est calculée à compter du 1er janvier de la date de publication (CPI, art. L. 123-3).

Œuvre audiovisuelle : œuvre créée le plus souvent par plusieurs auteurs en collaboration et consistant en une séquence d'images animée, sonorisée ou non. Elle est la propriété commune des coauteurs (arg. CPI, art. L. 113-7, al. 2 : « œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration »). Cependant, seuls cinq catégories de créateurs bénéficient de la présomption légale de la qualité d'auteur : le dialoguiste, le scénariste, le compositeur de la musique spécialement écrite pour l'œuvre, éventuellement l'auteur de l'adaptation, et le cas échéant, le réalisateur. Il convient d'y ajouter l'auteur de l'œuvre adaptée (CPI, art. L. 113-7, al. 2 et 3). Le producteur n'est pas présumé co-auteur.

Œuvre collective : œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui dirige plusieurs auteurs travaillant en parallèle sans se concerter et la publie sous son nom (CPI, art. L. 113-2, al. 3). L'œuvre collective appartient à la personne de son promoteur qui est investi des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre considérée dans sa globalité (CPI, art. L. 113-5).

Œuvre composite : œuvre nouvelle incorporant la totalité ou une partie d'une œuvre plus ancienne. Résultat de cette incorporation (CPI, art. L. 113-2, al. 2). L'œuvre composite est la propriété de son auteur. Il doit cependant respecter les droits de l'auteur de l'œuvre première ou de ses ayants droit si celle-ci n'est pas tombée dans le domaine public (CPI, art. L. 113-4).

Œuvre de collaboration : œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs auteurs travaillant en se concertant (CPI, art. L. 113-2, al. 1^{er}). L'œuvre de collaboration est la propriété indivise des coauteurs (CPI, art. L. 113-3). Les droits patrimoniaux durent toute la vie des auteurs et jusqu'à 70 ans après la mort du dernier vivant des co-auteurs (CPI, art. L. 123-2, al. 1^{er}).

Œuvre de l'esprit : création de forme originale donnant prise au droit d'auteur.

Œuvre dérivée : catégorie d'œuvre composite consistant à reprendre tout ou partie d'une œuvre première pour en créer une nouvelle en la transposant dans un autre genre. Ex. : film adaptant un roman.

Œuvre future : œuvre qui n'est pas encore créée. La cession globale d'œuvres futures est nulle (CPI, art. L. 131-1).

Œuvre multimédia : œuvre complexe formée d'au moins deux genres d'œuvre et d'un logiciel de navigation. Par exemple : un site internet composé de textes, de photos, de musique et de séquences audiovisuelles. On la qualifie parfois de base de données.

Œuvre orpheline : œuvre protégée et divulguée, dont le titulaire des droits ne peut pas être identifié ou retrouvé, malgré des recherches diligentes, avérées et sérieuses. Tant que l'auteur ne peut être identifié ou ne se présente pas, l'œuvre orpheline peut faire l'objet d'une utilisation par les usagers des bibliothèques publiques, des services d'archives ou des musées, des organismes dépositaires d'œuvres au titre du dépôt légal ou encore des entreprises de communication audiovisuelle du service public (CPI, art. L. 135-1 et s.).

Œuvre posthume : œuvre publiée pour la première fois après la mort de l'auteur. Pendant la période de 70 ans suivant le décès de l'auteur, les droits patrimoniaux appartiennent aux ayants droit de l'auteur. Mais si la première publication a lieu après la révolution du monopole (i.e. plus de 70 ans *post mortem auctoris*), le droit d'exploitation revient au propriétaire du manuscrit pour 25 années (CPI, art. L. 123-4).

Œuvre pseudonyme : œuvre publiée sous un autre nom que celui de l'auteur. Selon les cas, le pseudonyme voile ou non le véritable nom de l'auteur (CPI, art. L. 113-6). Dans le premier cas, l'auteur sera représenté par son cocontractant qui exploite ses œuvres (par ex., un éditeur) ; dans le second, la durée de celles-ci sera la même que pour les œuvres ordinaires. Si le nom véritable de l'auteur est inconnu, l'œuvre pseudonyme sera protégée pendant 70 ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra sa publication (CPI, art. L. 123-3, al. 1^{er}).

Office européen des brevets (OEB) : administration internationale chargée par la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur le brevet européen (CBE) de délivrer des titres de brevet européen supranationaux au vu de conditions communes édictées par la CBE. Ces brevets restent cependant soumis aux droits nationaux quant au contenu des droits qui y sont attachés, aux contrats et à la contrefaçon (CBE, art. 10 à 51).

Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) : office autrefois chargé de délivrer des titres de dessins et modèles communautaires et de marque communautaire (institué par le règlement CE n° 40/94 du 20 décembre 1993, art. 2). Remplacé depuis 2016 par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI). En anglais : EUIPO pour *European Union Intellectual Property Office*.

Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI ou European Union Intellectual Property Office) : voir *Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)*

OHMI : voir *Office de l'harmonisation dans le marché intérieur*

OMPI : voir *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*

Open data : données issues de la recherche scientifique, publiées en accès libre (open access) sur internet. Selon le Code de la recherche, lorsqu'un écrit scientifique issu d'une activité de recherche financée au moins pour moitié par

des dotations publiques est publié dans un périodique, son auteur dispose, même après avoir accordé des droits exclusifs à un éditeur, du droit de mettre à disposition gratuitement dans un format ouvert, par voie numérique, la version finale de son manuscrit acceptée pour publication, dès lors que l'éditeur met lui-même celle-ci gratuitement à disposition par voie numérique ou, à défaut, à l'expiration d'un délai courant à compter de la date de la première publication. Ce délai est au maximum de six mois pour une publication dans le domaine des sciences, de la technique et de la médecine et de douze mois dans celui des sciences humaines et sociales (C. rech., art. L. 533-4).

Opposition : en France, faculté octroyée à certains tiers d'invoquer à l'encontre du déposant d'une marque un droit antérieur de nature à en empêcher l'enregistrement (CPI, art. L. 712-4 et L. 411-5). Au niveau de l'Union européenne, l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (OUEPI) – qui a succédé à l'OHMI – possède une division d'opposition qui statue sur les oppositions présentées par les tiers en matière de marques de l'UE (Règl. UE n° 2017/1001, art. 46 et 47). En ce qui concerne les brevets européens, l'Office européen des brevets (OEB) possède également une division d'opposition (CBE, art. 99 et s.).

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) : organisation internationale, institution de l'Organisation des nations unies – ONU –, l'OMPI a été instituée par la Convention internationale signée à Stockholm le 14 juillet 1967. Elle a pour but de promouvoir la propriété intellectuelle et de gérer les principaux traités y relatifs comme les

unions de Paris (1883) et de Berne (1886), les trois traités de l'OMPI (Genève, 20 décembre 1996, dits traités de l'OMPI et Beijing, 24 juin 2012), les traités sur le droit des brevets de 2000 (*Patent Law Treaty* – PLT) et sur le droit des marques de 1994 (*Trademarks Law Treaty* – TLT) ou encore l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels et le Traité de coopération en matière de brevets de 1970 (*Patent Cooperation Treaty* – PCT). L'OMPI est dotée de la capacité juridique et a son siège à Genève. Le nom anglais de l'OMPI est WIPO pour *World Intellectual Property Organization*.

Organisme de gestion collective : personne morale, dont la forme juridique est libre, chargée de délivrer aux tiers, contre rémunération, des autorisations d'utiliser des œuvres ou des objets de droits voisins pour le compte des titulaires et ayants droit. Ces organismes perçoivent puis répartissent les redevances dues en contrepartie des utilisations autorisées.

Originalité : caractère d'une œuvre qui porte l'empreinte de la personnalité de son auteur. Notion autonome du droit de l'Union européenne, selon la Cour de justice (CJCE, 16 juill. 2009, aff. C-5/08, Infopaq). On en trouve la définition dans plusieurs directives européennes : par exemple, la directive n° 2009/24/CE du 23 avril 2009 *concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur* (art. 1^{er}, § 3 : « *Un programme d'ordinateur est protégé s'il est original, en ce sens qu'il est la création intellectuelle propre à son auteur.* » Cette définition évite soigneusement toute référence à un caractère esthétique).

OUEPI : office de l'Union européenne pour la Propriété Intellectuelle. Voir *Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur – OHMI*



© **phonogram** : prévue par l'article 5 de la Convention de Genève du 29 octobre 1971 *pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes*, la mention © remplace le dépôt qu'il y aurait lieu d'effectuer dans les pays où le bénéfice du droit de producteur de phonogrammes est soumis à l'accomplissement d'une formalité. La mention © ne vaut toutefois que présomption de protection, celle-ci demeurant soumise aux conditions de fond légales et jurisprudentielles.

Pair-à-pair : souvent dénommé par l'anglicisme *peer-to-peer*, échange de fichiers de données, le plus souvent musicaux ou audiovisuels, entre internautes sans l'intermédiaire d'un site web. Chacun des internautes télécharge des fichiers puis les met à la disposition de ses pairs ; ce qui nécessite le plus souvent l'autorisation des auteurs et des titulaires de droits voisins.

Parasitisme : voir *Agissements parasitaires*

Parodie, pastiche, caricature : trois mots utilisés par le Code de la propriété intellectuelle pour désigner une exception au droit d'auteur et aux droits voisins consistant en l'imitation burlesque d'une œuvre ou d'un objet de droit

voisin. Elle doit respecter les limites imposées par « les lois du genre », c'est-à-dire par les usages loyaux (CPI, art. L. 122-5, 4° et L. 211-3, 4°). En jurisprudence, ces termes ont sensiblement le même sens.

Patent cooperation treaty (PCT) : traité de coopération en matière de brevets, signé à Washington le 19 juin 1970. Il permet aux requérants d'effectuer un dépôt de demande de brevet auprès d'un seul office national, en France, l'INPI, qui la transmet à un Bureau international. Une partie de la procédure est unique : la recherche des antériorités et, si l'État concerné l'a choisi, l'examen de la brevetabilité. La décision de délivrance reste de la compétence des offices nationaux destinataires. Le système débouche sur des brevets nationaux dans des États qui auront été choisis ab initio par le déposant.

Peer-to-peer : voir *Pair-à-pair*

Phonogramme : fixation d'une séquence de sons (CPI, art. L. 215-1, al. 1^{er}) provenant d'une exécution ou d'autres sons (Conv. Rome 1961, art. 3, b – Conv. « Phonogrammes » de Genève du 29 oct. 1971, art. 1^{er}, a). Les phonogrammes du commerce sont ceux qui sont destinés à la vente aux consommateurs, contrairement aux enregistrements destinés à toute autre utilisation, telle une émission de télévision ou un spectacle.

Piratage/Piraterie : dans le langage courant, forme de contrefaçon d'objets de propriété intellectuelle (œuvres, interprétations, phonogrammes, vidéogrammes, logiciels, brevets, etc.). Ce terme est très peu employé par les textes et la jurisprudence car il est dépourvu de signification propre.

Plagiat : forme d'imitation d'une œuvre se situant en deçà de la contrefaçon mais au-delà d'une utilisation loyale, qui peut être sanctionnée par l'action en concurrence déloyale.

Possession personnelle antérieure : fait pour une personne de bonne foi d'avoir créé la même invention que celle qui est déposée par un tiers. Il y a inventions concomitantes. Le possesseur a le droit d'utiliser son invention, mais non de la déposer, ni de la céder ou concéder en licence (CPI, art. L. 613-7).

Post mortem auctoris : expression latine signifiant « après la mort de l'auteur ». Le mot *post* (après) commande l'accusatif *mortem* (nominatif : *mors*, « mort ») et le mot *auctoris* est le génitif du mot *auctor* (auteur).

Présomption de la qualité d'auteur : conséquence que la loi tire du fait connu qu'est la publication d'une œuvre sous le nom d'une personne présentée comme son auteur, à un fait éventuellement inconnu ou incertain qui est la qualité d'auteur de l'œuvre (CPI, art. L. 113-1 – Conv. Berne, art. 15, § 1). La personne physique ou morale sous le nom de laquelle est divulguée une œuvre collective est présumée, sauf preuve contraire, propriétaire de cette œuvre (CPI, art. L. 113-5, al. 1^{er}). Enfin, pour les œuvres audiovisuelles, certains co-auteurs seulement sont présumés tels : l'auteur du scénario, l'auteur du texte parlé (dialogues), le compositeur de la musique spécialement créée pour l'œuvre audiovisuelle, le réalisateur et, le cas échéant, l'adaptateur. Lorsque l'œuvre audiovisuelle est l'adaptation d'une œuvre préexistante, l'auteur de cette dernière est assimilé à un co-auteur de l'œuvre audiovisuelle (CPI, art. L. 113-7).

Principe de spécialité (marque) : règle selon laquelle la propriété d'une marque ne permet à son titulaire d'en faire usage que pour les produits ou services désignés dans l'enregistrement. *A contrario*, son propriétaire ne peut opposer son droit à des tiers utilisant le même signe pour désigner d'autres produits ou services. Selon le Code de la propriété intellectuelle, le caractère distinctif d'un signe de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés (CPI, art. L. 711-2, al. 1^{er}). Bien plus, selon l'article L. 713-1 du même code, « *l'enregistrement de la marque confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pour les produits et services qu'il a désignés* ». Par exception, et à certaines conditions légales, la reproduction ou l'imitation par un tiers d'une marque renommée pour des produits ou services différents de ceux qui sont désignés dans l'enregistrement engage la responsabilité de ce tiers (CPI, art. L. 713-5 – Règl. UE 2017/1001, art. 9).

Principe de territorialité : règle selon laquelle un droit de propriété intellectuelle n'a qu'un rayonnement national ; ce qui se manifeste spécialement pour les titres de propriété industrielle. En principe, par exemple, l'exploitation d'un brevet français dans un autre pays ne constitue pas une contrefaçon. C'est la raison pour laquelle des conventions internationales et surtout des règlements de l'Union européenne tendent à créer des titres supranationaux dont la portée dépasse largement celle d'un seul pays. Les meilleurs exemples sont ceux du brevet européen à effet unitaire, de la marque de l'Union européenne et des dessins et modèles de l'Union européenne.

PROCIREP : organisme de gestion collective des droits des producteurs de cinéma et de télévision.

Producteur audiovisuel : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la création et de la commercialisation d'une œuvre audiovisuelle et en assume les risques financiers. Comp. *Producteur de vidéogrammes*

Producteur de base de données : personne physique ou morale, également appelée fabricant, qui prend l'initiative et le risque des investissements nécessaires à la création d'une base de données. Le producteur bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel (CPI, art. L. 341-1, al. 1^{er}).

Producteur de phonogrammes : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons et en assume le risque financier (CPI, art. L. 212-3, al. 1^{er}).

Producteur de vidéogrammes : personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non, animées ou non et en assume le risque financier (CPI, art. L. 215-1, al. 1^{er}).

Produits semi-conducteurs : circuits intégrés ou « puces électroniques », les topographies de produits semi-conducteurs sont protégées par un droit de propriété industrielle au profit de leur créateur à condition qu'elles traduisent un effort intellectuel. La protection consiste en un droit d'autoriser la reproduction ainsi que l'exploitation

d'un produit les contenant. Pour en bénéficier, le créateur de ces objets doit les déposer à l'INPI qui les enregistre après un examen purement formel de la demande (CPI, art. L. 622-1 et s. – ADPIC, art. 35 et s.). Voir définition *in* art. 1^{er} Dir. n° 87/54/CE du 16 décembre 1986.

Programme d'ordinateur : voir *Logiciel*

Programme de communication audiovisuelle : ce qui est effectivement diffusé par les télévisions, les radios et les services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Le programme est une suite ordonnée d'éléments, eux-mêmes protégés ou non par un droit d'auteur ou un droit voisin.

Propriété industrielle : propriété intellectuelle portant sur des créations industrielles et des signes distinctifs : dessins et modèles industriels, brevets d'invention, topographies de semi-conducteurs (puces informatiques), obtentions végétales, marques de fabrique, de commerce ou de service, indications géographiques (CPI, 2^e partie, livres IV à VII). Au sens large, la propriété industrielle comprend également des objets extérieurs au Code de la propriété intellectuelle, comme le nom commercial, la dénomination sociale ou l'enseigne (CUP 1883).

Propriété intellectuelle : forme de droit de propriété ayant pour objet certaines choses immatérielles identifiées par le droit positif : œuvres, interprétations et autres objets de droits voisins, dessins et modèles industriels, brevets d'invention, marques, etc. De façon descriptive : ensemble formé par la propriété littéraire et artistique et la propriété industrielle.

Propriété littéraire et artistique : propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit, les interprétations des artistes-interprètes, les phonogrammes, les vidéogrammes, les programmes des entreprises de communication audiovisuelle et les bases de données auxquelles la loi octroie une double protection, par le droit d'auteur et par un droit *sui generis* (CPI, 1^{re} partie, livres I, II et III).

P2P : voir *Pair-à-pair*



® : symbole signifiant « registered », c'est-à-dire enregistré. Apposé en relation avec une marque, il informe les tiers du fait que celle-ci est enregistrée, en France, en Europe ou dans un autre pays. Voir TM

Radiodiffusion : au sens large, représentation/communication au public d'une œuvre ou d'un objet de droits voisins à la radio ou à la télévision. Au sens étroit, diffusion à la radio (CPI, art. L. 122-2, 2° et art. L. 214-1, 2° et 3° – Conv. Berne, art. 11 bis [droit d'auteur] – Conv. Rome, art. 3, f; art. 7, § 1, a et art. 13 [droits voisins] – Traité OMPI 1996 droits voisins, art. 2, f).

Rapport de recherche : document, établi par un office délivrant des brevets, renseignant sur les antériorités, c'est-à-dire l'état de la technique (CPI, art. L. 612-14, L. 615-6 et L. 615-15). Le rapport de recherche international est celui qui est délivré par l'Office européen des brevets (OEB)

(CBE, art. 92) ou celui qui est délivré par un office national ou international dans le système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT, art. 15 et 16).

Réalisateur : principal coauteur d'une œuvre audiovisuelle dont la fonction consiste à préparer puis à diriger le tournage de celle-ci. Il est présumé co-auteur de l'œuvre (CPI, art. L. 113-7).

Redevances : voir *Rémunération*

Rémunération (proportionnelle ou forfaitaire) : contrepartie à la cession de ses droits par l'auteur d'une œuvre de l'esprit dont il est le créateur ou par le titulaire d'un droit voisin sur l'objet dont il est propriétaire. On emploie aussi les termes droits (d'auteur) et redevances ; plus rarement royautés. En droit d'auteur, la rémunération est en principe proportionnelle, soit aux recettes d'exploitation (par ex. pourcentage de la billetterie), soit au prix de vente hors taxes des exemplaires (pourcentage de ce prix). Voir CPI, art. L. 131-4 [contrats d'auteur en général], art. L. 132-5 [contrat d'édition], art. L. 132-25, al. 2 [contrat de production audiovisuelle].

Rémunération équitable : sommes versées par les personnes qui communiquent des phonogrammes du commerce dans des lieux publics (à l'exception de l'utilisation dans un spectacle) ou en les diffusant à la radio et à la télévision, y compris sur les webradios et les webtélévisions. L'ensemble de ces sommes sont collectées par la Société pour la perception de la rémunération équitable – SPRÉ et reversées par parts égales aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes (CPI, art. L. 214-1 et s.) via la SPEDIDAM, l'ADAMI, la SCPP et la SPPF.

Rémunération pour copie privée : ensemble des sommes dues aux auteurs, aux artistes-interprètes, aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et à certains éditeurs en contrepartie de la reproduction des différents objets protégés, faite à partir d'une source licite, par des particuliers ou, à certaines conditions, par des éditeurs de services de radio ou de télévision en ligne, exclusivement réservées à un usage privé et, en principe, individuel (CPI, art. L. 311-1 et s.). La directive n° 2001/29/ CE, dite *Société de l'information*, prévoit une exception de copie privée en son article, art. 5, § 2, b qui doit donner lieu au paiement d'une « compensation équitable ». Voir *Compensation équitable*

Réponse graduée : originellement appelée « riposte » graduée, procédure administrative diligentée par l'HADOPI consistant à envoyer aux internautes se livrant au pair-à-pair des avertissements leur enjoignant de cesser leur pratique illicite. Après plusieurs rappels à l'ordre, s'ils ne sont pas suivis d'effet, l'HADOPI peut décider de transmettre le dossier au Parquet. La juridiction qui sera éventuellement saisie a le loisir de condamner l'auteur des infractions à une amende de 1 500 € (CPI, art. L. 331-24 et s.), mais plus à la suspension pour une durée d'un mois de l'accès à internet (depuis le décret n° 2013-596 du 8 juillet 2013).

Représentations privées et gratuites : communications d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin permettant une utilisation libre de droits. Il s'agit d'une exception aux droits patrimoniaux (CPI, art. L. 122-5, 1° et L. 211-3, 1°). En droit d'auteur, cette exception n'est applicable que si l'œuvre a été divulguée par l'auteur ou avec son consentement. De

plus, ces représentations doivent avoir lieu exclusivement dans le cercle de famille. Voir Conv. Rome, art. 15, § 1, a et art. 15, § 2 – Traité OMPI 1996, art. 16, § 1 [droits voisins].

Reproduction par reprographie : copie d'une œuvre littéraire, graphique ou photographique (livres, presse) par photocopie, par numérisation ou par tirage d'un document électronique sur imprimante (CPI, art. L. 122-10 et s.).

Reproductions techniques éphémères : reproductions provisoires, transitoires ou accessoires sur les réseaux numériques d'œuvres ou d'objets protégés par un droit voisin, qui sont dépourvues en elles-mêmes de valeur économique et qui, par suite, sont libres et gratuites. Il s'agit, par exemple, des reproductions effectuées par les routeurs, serveurs intermédiaires entre l'émetteur et le récepteur. De même, les données conservées provisoirement dans la mémoire cache d'un ordinateur (CPI, art. L. 122-5, 6° et L. 211-3, 5°). C'est la seule exception que les États membres aient l'obligation de transposer en droit interne en vertu de la directive Société de l'information (Dir. 2001/29/CE, art. 5, § 1).

Ressources essentielles : voir *Facilités essentielles*

Retenue en douane : procédure permettant à l'Administration des douanes de retenir des marchandises soupçonnées de contrefaçon. Elle est régie par un règlement de l'Union européenne commun à tous les droits de propriété intellectuelle (Règl. UE n° 608/2013 du 12 juin 2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle). Voir aussi ADPIC, art. 51 et s. Sur la retenue en matière de marques, voir CPI, art. L. 716-8.

Réutilisation : en matière de droit *sui generis* sur une base de données, mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle de la base (CPI, art. L. 342-1, 2°). C'est l'équivalent d'un droit de communication au public.

Revendications : élément essentiel d'un dossier brevet, ce document nomme et décrit l'invention pour laquelle une demande de brevet est déposée. C'est l'objet de la protection demandée (CPI, art. L. 612-6 – PCT, art. 6 – CBE, art. 69 et art. 84).

Risque de confusion : l'une des conditions d'application de l'action en concurrence déloyale ou parasitaire. En droit des marques, le risque de confusion dans l'esprit du public interdit l'enregistrement à titre de marques de certains signes : dénomination ou raison sociale, nom commercial et enseigne connus sur l'ensemble du territoire national (CPI, art. L. 711-4, b et c). Par ailleurs, le risque de confusion est, dans certains cas, l'une des conditions d'exercice de l'action en contrefaçon. Ainsi, le propriétaire de la marque ne peut en interdire l'usage qu'à la condition de prouver le risque de confusion dans l'esprit du public, lorsque la marque a été reproduite telle quelle pour désigner des produits ou services seulement similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ou lorsqu'elle a été imitée et utilisée ainsi pour des produits identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement (CPI, art. L. 713-3).

Royalties : voir *Rémunération* et *Redevance*



SACD : Société des auteurs et compositeurs dramatiques

SACEM : Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique

SAIF : Société des auteurs des arts visuels et de l'image fixe

Saisie-contrefaçon : moyen de preuve et procédure spécialement réglementée par le CPI, ouverte au titulaire présumé d'un droit de propriété intellectuelle, lui permettant, par une saisine du juge sur requête, de faire saisir les exemplaires argués de contrefaçon, le matériel ayant servi à les fabriquer et tout document s'y rapportant (saisie réelle) ou encore les recettes d'exploitation réalisées en violation du droit de propriété intellectuelle considérée. Elle peut aussi se limiter à une saisie-description (CPI, art. L. 332-1 [droit d'auteur et droits voisins] ; art. L. 343-1 [droit *sui generis* sur les bases de données] ; art. L. 521-4 [dessins et modèles] ; art. L. 615-5 [brevets] ; art. L. 716-7 [marques] – ADPIC, art. 50 [ensemble des droits de propriété intellectuelle]).

Salarié : les auteurs, les artistes-interprètes et les inventeurs étant tous des personnes physiques, ils peuvent exercer leur activité créative en tant qu'indépendants ou de salariés. Les artistes du spectacle professionnels sont présumés salariés par le Code du travail (art. L. 7121-3). La qualité de salarié est parfois de nature à limiter les droits de propriété intellectuelle. De ce point de vue, deux systèmes sont en vigueur opposant la propriété littéraire et artistique

et la propriété industrielle. D'un côté, même lorsqu'ils sont salariés, les auteurs et les artistes-interprètes jouissent de tous leurs droits, patrimoniaux et moraux (CPI, art. L. 111-1, al. 3 et L. 212-10). De l'autre côté, au contraire, les inventeurs salariés sont évincés du droit au titre, qui revient à l'employeur contre paiement d'une rémunération supplémentaire. Encore faut-il que l'on soit en présence d'une invention « de mission » ou « hors mission attribuable » à l'employeur (CPI, art. L. 611-7). Enfin, le régime du logiciel a été copié sur celui du brevet. Ainsi, les droits patrimoniaux de l'auteur d'un logiciel, lorsqu'il est salarié, appartiennent à son employeur (CPI, art. L. 113-9). Les dessins et modèles communautaires créés par des salariés appartiennent en principe à leur employeur (Règl. UE n° 6/2002, art. 14, § 3).

Sanctions de la contrefaçon : outre les dommages-intérêts, les faits de contrefaçon sont réprimés de la même façon dans l'ensemble de la propriété intellectuelle, à l'exception des marques : amende de 300 000 € et emprisonnement de trois ans (CPI, art. L. 335-4 et s. [droit d'auteur et droits voisins] ; art. L. 343-4 [droit *sui generis* sur les bases de données] ; art. L. 521-10 [dessins et modèles], art. L. 615 14 [brevets]). La contrefaçon de marque est punie d'une amende de 400 000 euros et d'un emprisonnement de quatre ans (CPI, art. L. 716-9).

Savoir-faire : autrefois appelé *know-how*, ensemble de connaissances techniques gardées secrètes et protégées par l'action en concurrence déloyale. L'une des formes de protection du savoir-faire est le secret de fabrique (CPI,

art. L. 621-1 reproduisant l'article L. 1227-1 du C. trav.), dont la violation est punie d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 30 000 €.

SCAM : Société civile des auteurs multimédias

SCELF : Société civile des éditeurs de langue française

SCPP : Société civile des producteurs de phonogrammes

SDRM : Société du droit de reproduction mécanique

SEAM : Société des éditeurs et auteurs de musique

Service de média audiovisuel (SMA) : service relevant de la responsabilité éditoriale d'un fournisseur de services de médias et dont l'objet principal est la fourniture de programmes par des réseaux de communications électroniques. Un service de médias audiovisuels est soit une entreprise de radio ou de télévision, soit un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD).

Services de médias audiovisuels à la demande (SMAD) : tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service. En pratique, il s'agit de la télévision de rattrapage (*catch up TV*) et de la vidéo à la demande (*video on demand* ou VOD). Voir Dir. 2010/13/UE, 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels – directive « Services de médias audiovisuels » – art. 1^{er}, § 1).

SESAM : Société du droit d'auteur dans l'univers multimédia

SGDL : Société des gens de lettres de France

Signe distinctif : au sens large, constituent des signes distinctifs les marques et indications géographiques (appellations d'origine simples, AOC, IGP et AOP), le nom commercial, la dénomination sociale, l'enseigne ainsi que les noms de domaine. Le Code de la propriété intellectuelle ne régit que les marques et certaines indications géographiques et il se limite à une définition des appellations d'origine sans en donner le régime.

SMAD : voir *Services de médias audiovisuels à la demande*

SOFIA : Société française des intérêts des auteurs de l'écrit

Spécialité des cessions : règle selon laquelle la cession de droits par un auteur ou un artiste-interprète doit être interprétée restrictivement en la limitant aux modes d'exploitation expressément et individuellement désignés par le contrat (CPI, art. L. 122-7, art. L. 131-3, al. 1^{er} [droit d'auteur] ; art. L. 212-10, al. 1^{er} [droit d'artiste-interprète]).

Spécialité de la marque : voir *Principe de spécialité (marques)*

SPEDIDAM : Société pour la perception et la distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse

SPPF : Société des producteurs de phonogrammes en France

Streaming : diffusion d'une œuvre en flux sur un réseau numérique qui en permet l'écoute ou le visionnage sans interactivité et sans stockage.



Tatouage numérique : mesure technique d'identification (MTI) permettant d'associer à un fichier informatique contenant un ou plusieurs objets protégés par la propriété littéraire et artistique un élément indétectable par un utilisateur ordinaire mais repérable et identifiable par l'auteur de la mesure technique (auteur, éditeur, producteur, entreprise de communication audiovisuelle). Le tatouage est reproduit avec chaque reproduction du fichier, ce qui permet de suivre les reproductions partout où elles sont effectuées et circulent sur internet.

Téléchargement : fait de poster un contenu quelconque sur internet ou d'enregistrer à partir d'internet un contenu sur une mémoire informatique. Le premier type de téléchargement est dit ascendant (*uploading*), le second, descendant (*downloading*).

Télédiffusion : diffusion à distance. Au sens strict, communication au public à la télévision (CPI, art. L. 122-2, 2° [droit d'auteur], art. L. 216-1, al. 1^{er} [droit des entreprises de communication audiovisuelle]).

Test des trois étapes ou triple test : à l'origine, ce sont les trois conditions auxquelles des exceptions au droit d'auteur peuvent être adoptées par les États signataires en application de la Convention de Berne (Conv. Berne 1886, art. 9, § 2). Ainsi, chaque nouvelle exception légale doit être limitée à « certains cas spéciaux » (première étape), aucune ne

doit porter « atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre » (deuxième étape) ni causer « un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur » (troisième étape). Mais, depuis la directive 2001/29/CE sur la société de l'information, transposée en France par la loi du 1^{er} août 2006, le test est devenu un véritable guide pour le juge qui entend appliquer une exception. La première étape se trouve alors hors de discussion puisque, par hypothèse, l'exception existe. Restent les deux autres que le juge doit vérifier. Si elles font défaut, il doit neutraliser l'exception considérée. Voir également ADPIC, art. 13 – Traité OMPI 1996, art. 10 [droit d'auteur] – Traité OMPI 1996, art. 16, § 2 [droits voisins].

Titre (d'œuvre) : le titre d'une œuvre est lui-même protégeable par le droit d'auteur comme toute œuvre de l'esprit et indépendamment de l'œuvre qu'il identifie (CPI, art. L. 112-4). Un titre peut être enregistré comme marque.

™ trade mark : lettres associées à un signe distinctif afin de signaler qu'il est constitutif d'une marque, qu'elle soit ou non enregistrée. Cette mention est utile pour les pays dans lesquels l'usage d'un signe permet, à certaines conditions, d'acquérir un droit de marque. Voir ®

Topographie de produits semi-conducteurs : voir *Produits semi-conducteurs*

Traité de Beijing : signé le 24 juin 2012 sous l'égide de l'OMPI, le traité de Beijing (Pékin) sur les interprétations et exécutions audiovisuelles vise à renforcer les droits des artistes interprètes ou exécutants exerçant leur activité dans le domaine audiovisuel. Il comble en partie le vide qui était

laissé par le traité de l'OMPI du 20 décembre 1996 sur les droits voisins, celui-ci ne portant que sur les interprétations ou exécutions sonores et sur les phonogrammes. En revanche, les producteurs de vidéogrammes – dont les producteurs de films – ne figurent pas parmi les personnes protégées. En exécution du traité de Beijing, les parties contractantes accordent aux artistes étrangers le traitement national. En outre, le traité fixe un minimum conventionnel ou droit matériel.

Traité de coopération en matière de brevets : voir *Patent Cooperation Treaty (PCT)*

Traités de l'OMPI de 1996 : deux traités internationaux ont été signés à Genève sous l'égide de l'OMPI le 20 décembre 1996 : l'un sur le droit d'auteur (*WIPO Copyright Treaty – WCT*), l'autre sur les droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes (*WIPO Performances and Phonograms Treaty – WPPT*). Ces deux traités poursuivent deux buts principaux : la reconnaissance de nouvelles prérogatives patrimoniales afin de tenir compte de l'évolution des technologies de l'information et de la communication et la protection des mesures techniques de protection et d'information.

Traité de Washington du 19 juin 1970 : voir *Patent Cooperation Treaty (PCT)*

Traité de Washington du 26 mai 1989 : traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Il protège les topographies de produits semi-conducteurs, qu'il appelle également schémas de configuration.

Traitement de la nation la plus favorisée : statut spécialement favorable qu'un État membre de l'OMC accorde aux ressortissants de tout État, y compris tiers et qu'il doit accorder sur son territoire à tous les ressortissants des États membres, en vertu de l'article 4 de l'Accord sur les ADPIC de 1994. Une nation peut être spécialement favorisée lorsqu'un État a passé avec elle une convention bilatérale dont le niveau de protection est supérieur à celui des ADPIC. On parle alors de convention « ADPIC-Plus ».

Traitement national : statut identique à celui de ses nationaux qu'un État doit accorder à un ressortissant étranger. L'un des principes de base de la Convention de Berne de 1886 sur le droit d'auteur (art. 5), de la Convention de Rome de 1961 sur certains droits voisins (art. 6), du Traité OMPI 1996 sur les droits voisins (art. 4), de la Convention d'Union de Paris (CUP) de 1883 sur la propriété industrielle (art. 2) ou encore de l'Accord sur les ADPIC (art. 3).



Unité de l'art : théorie selon laquelle il n'y a aucune hiérarchie entre l'art pour l'art (les beaux-arts) et l'art appliqué, d'où il suit qu'un dessin ou modèle industriel, en dépit de sa destination utilitaire, doit être protégé par le droit d'auteur selon les mêmes conditions que n'importe quelle œuvre de l'esprit.

Uploading : voir *Téléchargement (ascendant)*

UPOV : Union pour la protection des obtentions végétales, créée par la Convention de Paris du 2 décembre 1961.

Usage dans la vie des affaires : dans la directive sur le droit des marques et le règlement européen sur la marque de l'Union européenne, l'usage du signe protégé dans la vie des affaires par un tiers non autorisé constitue l'une des conditions d'exercice du droit d'interdire du propriétaire de la marque (Dir. n° 2008/95/UE, art. 5, § 1 ; Règl. UE n° 2017/1001, art. 9). Ainsi, la parodie, dès lors qu'elle est faite à de strictes fins humoristiques ou polémiques et non pas commerciales, est licite.

Usage sérieux (marque) : exploitation d'une marque qui permet à son propriétaire de faire rejeter une action en déchéance de la part des tiers. Voir *Déchéance pour défaut d'exploitation*

Usurpation d'invention : fait de dérober une invention en se l'attribuant, généralement en vue de la déposer et d'obtenir un brevet (CPI, art. L. 611-8). L'usurpation est un délit civil et un délit pénal puni d'une amende de 7 500 € (CPI, art. L. 615-12).

Usurpation de nom : usage du nom d'une personne par un tiers de mauvaise foi. L'usurpation du nom d'un auteur ou d'un artiste-interprète constitue une atteinte à leur droit moral selon la jurisprudence. Pourtant, le droit moral ne devrait s'appliquer que lorsque l'œuvre d'un auteur est en cause. Quoi qu'il en soit, l'usurpation est punie par la loi du 9 février 1895 sur les fraudes en matière artistique, laquelle sanctionne d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende ceux qui auront apposé ou fait

apparaître frauduleusement un nom usurpé sur une œuvre de peinture, de sculpture, de dessin, de gravure ou de musique.

Utilisateur averti : personnage de référence permettant d'appliquer la condition de caractère individuel, exigée pour qu'un dessin ou modèle soit protégé en tant que dessin ou modèle communautaire (Règl. CE n° 6/2002, art. 6, § 1).

Utilisations secondaires : modes d'exploitation d'un objet protégé par un droit de propriété littéraire et artistique qui suivent sa première destination.



Vices intrinsèques : causes de nullité d'un dessin ou modèle ou d'une marque qui sont sanctionnées par la nullité absolue. Pour les dessins et modèles, il s'agit des conditions de fond de leur protection : l'existence d'une apparence (d'un produit ou de son emballage), sa nouveauté, son caractère propre, son attribution à son créateur (CPI, art. L. 512-4, a). Pour la marque (CPI, art. L. 714-3, al. 1^{er}), les vices intrinsèques sont les causes de nullité correspondant également aux conditions de fond de la protection (CPI, art. L. 711-1 à L. 711-3). La distinction des vices intrinsèques et des vices extrinsèques est également présente dans le droit des dessins et modèles communautaires (Règl. CE n° 6/2002, art. 25) et dans le droit de la marque de l'Union européenne (Règl. UE n° 2017/1001, art. 59 sur les causes de nullité absolue et art. 60 sur les causes de nullité relative).

Vices extrinsèques : causes de nullité d'un dessin ou modèle ou d'une marque provenant de l'atteinte aux droits d'un tiers qui sont sanctionnées par la nullité relative, l'action en nullité étant réservée au tiers spolié. Pour les dessins et modèles, il s'agit de cas dans lesquels le dépôt a été effectué par une personne n'ayant pas droit au titre ou dans lesquels l'objet était indisponible (CPI, art. L. 512-4, b à e). Pour la marque (CPI, art. L. 714-3, al. 3), les vices extrinsèques sont les causes de nullité provenant de l'indisponibilité du signe (CPI, art. L. 711-4). La distinction des vices intrinsèques et des vices extrinsèques est également présente dans le droit des dessins et modèles communautaires (Règl. CE n° 6/2002, art. 25) et dans le droit de la marque de l'Union européenne (Règl. UE n° 2017/1001, art. 59 sur les causes de nullité absolue et 60 sur les causes de nullité relative).

Vidéo à la demande (*video on demand/VOD*) : service de médias audiovisuels non linéaire mis à la disposition du public par un fournisseur pour le visionnage de programmes en streaming au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés par le fournisseur (Dir. UE n° 2010/13 UE, art. 1^{er}, § 1, g).

Vidéogramme : fixation d'une séquence d'images sonorisée ou non, animée ou non (diaporama) (CPI, art. L. 215-1, al. 1^{er}).



Web radio/télé : Chaîne de radio ou de télévision émettant exclusivement sur internet.

World Intellectual Property Organization (WIPO) : voir *Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)*



Cet ouvrage a été achevé d'imprimer
dans les ateliers de Leitzaran (Espagne)
Numéro d'impression : 445 – Dépôt légal : Août 2017

PETIT LEXIQUE

325 mots clés du Droit de la propriété intellectuelle

- Droit d'auteur (œuvre de l'esprit, contrat d'édition...)
- Droits voisins (artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes, webradios, webtélés...)
- Dessins et modèles (dépôt, caractère propre...)
- Brevets d'invention (activité inventive, application industrielle...)
- Marque (renommée, de l'UE...)
- NTIC/numérique (*peer-to-peer*, DRMS...)
- Union européenne (dessins et modèles communautaires, OUEPI...)
- Protection internationale

Patrick Tafforeau est professeur agrégé de droit privé à la Faculté de droit de Nancy - Université de Lorraine, où il enseigne le droit civil et la propriété intellectuelle. Il y co-dirige le DU Propriété intellectuelle. Il est membre de l'Institut François GénY.



Prix : 6,80 €

ISBN : 978-2-297-06593-1

www.lextenso-editions.fr